

# Revue des Jeunes Chercheurs en Droit International

**Numéro 104 • Janvier 2026**

**Dirigée et éditée par**

Samuel Claude, Apolline Marichez, Nathan Pelletier

**Avec les contributions de**

Marine Bonjour, Adam Boubel, Grégoire Brière, Eglantine Canale Jamet, Lycia Chalal, Samuel Claude, Charlotte Collard, Alexandre Decroix,

Lèna Degobert, Mathilde Desurmont, Olivia Gallot, Suzy Malbeaux, Jérémy Mota, Andreina Nicoletti,

# SOMMAIRE

MOT DU BUREAU DES JEUNES CHERCHEURS	1
ÉVENEMENTS SCIENTIFIQUES A VENIR	2
APPELS A COMMUNICATION ET OFFRES D'EMPLOI	3
JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL	4
Cour internationale de Justice	4
Cour pénale internationale	6
Organe de règlement des différends de l'OMC	7
Tribunal international du droit de la mer	9
Cour interaméricaine des droits de l'homme	10
Commission et Cour africaines des droits de l'homme et des peuples	12
Cour européenne des droits de l'homme	22
Cour de justice de l'Union européenne	27
Jurisprudences relatives au droit du numérique	28
ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	29
Assemblée générale des Nations Unies	29
Conseil de sécurité des Nations Unies	39
Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme	48
Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés	55
Groupe de la Banque mondiale	62
Commission de Venise du Conseil de l'Europe	67

PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL	71
Blogs de langue française	71
Blogs de langue anglaise	73
Blogs de langue italienne	81

# MOT DU BUREAU DES JEUNES CHERCHEURS

Chères lectrices, chers lecteurs,

Le Bureau vous adresse ses meilleurs vœux pour l'année 2026.

Cette nouvelle année s'ouvre sur un renouvellement de l'équipe de la revue d'actualité. Nous recherchons actuellement des jeunes chercheurs et chercheuses pour assurer les rubriques « Cour de justice de l'Union européenne » et « Cour interaméricaine des droits de l'homme ». À cet égard, nous tenons à remercier très chaleureusement Camille Michel, doctorante à l'Université d'Orléans, pour son engagement, sa rigueur et la qualité de ses contributions au cours des dernières années.

Nous souhaitons également vous rappeler que le colloque annuel de la SFDI, consacré cette année aux « Savoirs du droit international », sera précédé de deux demi-journées du réseau des jeunes chercheurs : « Droit international, sciences dures et techniques », organisée à l'Université Paris Cité le 30 mars 2026 et « Droit international et littérature », organisée à l'Université de Strasbourg le 13 avril 2026. Les programmes détaillés seront prochainement mis en ligne.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

**Le Bureau des jeunes chercheurs**

*Samuel Claude*

*Apolline Marichez*

*Nathan Pelletier*

## ÉVÉNEMENTS SCIENTIFIQUES À VENIR

- ❖ La 4<sup>e</sup> édition du programme Osmose porte sur « **La patrimonialisation des droits d'usage : réflexion sur l'interaction entre pluralisme culturel et pluralisme juridique** ». Le prochain atelier aura lieu le 4 février 2026. Toutes les informations sont disponibles [ici](#).
- ❖ L'IDPSP de l'Université de Rennes avec l'Université fédérale de Minas Gerais organisent un colloque sur « **L'utilisation stratégique des juridiques internationales** », qui aura lieu le 5 février 2026. Toutes les informations sont disponibles [ici](#).
- ❖ Le prochain séminaire Les Midines du CEDIN de l'Université Paris Nanterre portera sur l'ouvrage ***Global Risks and International Law—The Case of Climate Change and Pandemics*** présenté par la Professeure Sarah Cassella et aura lieu le 5 février 2026. Toutes les informations sont disponibles [ici](#).
- ❖ La Chaire Droit international des institutions du Collège de France propose un cycle de conférences sur le thème « Souverainetés ». La première conférence portera sur « **Souveraineté, égalité & popularité** » et aura lieu le 26 février 2026. Toutes les informations sont disponibles [ici](#).
- ❖ Le projet de recherche MOEBIUS de l'Institut Universitaire de France organise son prochain séminaire sur « ***Free Movement vs External Border Control ? Reframing Schengen as Legal Infrastructure*** » et aura lieu le 13 février 2026. Toutes les informations sont disponibles [ici](#).
- ❖ Le cycle « Nouveau champs en sciences du patrimoine » organise sa prochaine conférence sur « **Les protections patrimoniales maritimes** » au Musée du quai Branly – Jacques Chirac le 18 février 2026. Toutes les informations sont disponibles [ici](#).
- ❖ L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne organise une conférence sur « **Répondre aux crimes commis par le groupe Wagner : Les défis de la responsabilité juridique** » qui aura lieu le 2 mars 2026. Toutes les informations sont disponibles [ici](#).

# APPELS A COMMUNICATION ET OFFRES D'EMPLOI

- ❖ Le CRJ de l'Université de Grenoble Alpes lance un appel à contribution pour un colloque portant sur « **Enseignement du droit et intelligence artificielle** ». La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 15 février 2026. Toutes les informations sont disponibles [ici](#).
- ❖ L'Association des doctorants en droit de l'Université de Reims (ADENDUR) lance un appel à contribution pour un colloque sur le thème « **Mort et droit** ». La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 27 mars 2026. Toutes les informations sont disponibles [ici](#).
- ❖ Un appel à contribution pour un ouvrage collectif sur « **L'écologisation du droit** » est lancé dans le cadre d'un partenariat multi-universités. La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 31 mars 2026. Toutes les informations sont disponibles [ici](#).
- ❖ Le colloque annuel de la Société d'Histoire du Droit organisé à Turin du 4 au 7 juin 2026 aura pour thème « **Droit de l'art, du patrimoine et des biens culturels : histoires, normes, circulations** ». La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 10 avril 2026. Toutes les informations sont disponibles [ici](#).
- ❖ L'Université de Tours lance un appel à communication sur « **Éthique, Humanisme et Numérique** ». La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 17 avril 2026. Toutes les informations sont disponibles [ici](#).

# JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

## Cour internationale de Justice

**Mathilde Desurmont**

Doctorante à l'Université de Strasbourg

**Suzzy Malbeaux**

Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

### Ordonnance, 5 décembre 2025

La Cour, dans l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Ukraine c. Fédération de Russie) déclare que les demandes reconventionnelles présentées par la Fédération de Russie sont recevables comme telles et font partie de l'instance en cours. La Cour rappelle qu'elle ne peut connaître d'une demande reconventionnelle que si elle répond aux deux exigences de l'article 80 de son Règlement à savoir : il faut que la demande reconventionnelle « relève de sa compétence » et qu'elle « [soit] en connexion directe avec l'objet de la demande de la partie adverse ».

S'agissant de la première condition, la Cour conclut que les demandes reconventionnelles relèvent de sa compétence au titre de l'article IX de la convention sur le génocide. Concernant la seconde condition, la Cour considère que les demandes respectives des Parties s'inscrivent dans un même ensemble factuel et qu'il existe une connexion directe de fait entre la demande principale de l'Ukraine et les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie. En outre, la Cour note que les Parties se fondent toutes deux, dans leurs demandes respectives, sur le même instrument, à savoir la convention sur le génocide, qu'elles invoquent à la fois comme titre de compétence et à l'appui de leurs demandes au fond. La Cour conclut qu'il existe une connexion à la fois de fait et juridique directe entre la demande principale de l'Ukraine et les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie.

Par cette même ordonnance, elle prescrit la présentation d'une réplique par l'Ukraine et d'une duplique par la Fédération de Russie. Elle a fixé au 7 décembre 2026 et au 7 décembre 2027, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites.

Si l'autorisation de la présentation d'une réplique et d'une duplique a été prise à l'unanimité, la recevabilité des demandes reconventionnelles a soulevé l'opposition de quatre juges qui ont rédigé une déclaration conjointe, ainsi que des opinions dissidentes (retrouvez les opinions de Monsieur le juge Abraham, Monsieur le juge Gomez Robledo, Madame la juge Cleveland et de Monsieur le juge *ad hoc* Daudet). Bien qu'en faveur de la solution majoritaire, Monsieur le juge Tladi a joint une opinion individuelle et Monsieur le juge Hmoud a émis une déclaration.

## Communiqué de presse, 17 décembre 2025

La Cour, dans le cadre du processus de réexamen de ses procédures et méthodes de travail, a modifié l'article 78 de son Règlement. Ledit article sera à partir du 2 février 2026 libellé comme suit :

« Article 78

1. La Cour peut demander aux parties de lui présenter, dans un délai qu'elle aura fixé, des rapports sur les mesures que celles-ci auront prises pour donner effet à une ordonnance en indication de mesures conservatoires. Elle peut aussi leur demander des renseignements sur d'autres questions relatives à toute mesure conservatoire indiquée par elle.

2. Lorsqu'elle demande que lui soit soumis un rapport en application du paragraphe 1 du présent article, la Cour, après avoir consulté les parties, rend tout ou partie de ce rapport accessible au public le plus tôt possible, à moins que, une partie ayant soulevé une objection, elle n'en décide autrement. »

## Communiqué de presse, 23 décembre 2025

La Belgique, se référant à l'article 63 du Statut de la Cour, a déposé au Greffe une déclaration d'intervention en l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza* (Afrique du Sud c. Israël). Comme le prévoit l'article 83 du Règlement de la Cour, l'Afrique du Sud et Israël ont été invités à présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention.

## **Cour pénale internationale**

**Grégoire Brière**

Doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et à l'UCLouvain

A paraître dans la prochaine revue.

# Organe de règlement des différends de l'OMC

Jérémy Mota

Doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

*Nb : Les « Listes de concessions », souvent évoquées dans cette chronique, sont prévues à l'article II du GATT. Elles sont déposées par chaque Membre lorsqu'il rejoint l'OMC et sont annexées au GATT. Leur révision est soumise à des conditions précises et elles ne peuvent pas être rehaussées unilatéralement. Les Listes sont composées de plusieurs colonnes, dont deux principales. La première prévoit des « taux consolidés », c'est-à-dire les plafonds de droits de douane *ad valorem* pour chaque marchandise, que chaque Membre s'engage à ne pas dépasser (art. II:1 a) du GATT). La deuxième colonne prévoit le « taux NPF (nation la plus favorisée) » (art. II:1 b) du GATT), qui correspond aux droits effectivement appliqués aux importations en provenance de tous les Membres de l'OMC, en vertu du principe du traitement de la nation la plus favorisée (art. I:1 du GATT).*

**Demande d'ouverture de consultations présentée par le Taipei chinois dans l'affaire Canada – Contingents tarifaires et surtaxe visant les importations de certains produits en acier et droite douane global visant certains produits dérivés de l'acier (DS643), 18 décembre 2025** [Marchandises ; GATT ; Droits de douane].

La demande porte sur certaines mesures tarifaires et non-tarifaires relatives à l'importation de certains produits en acier et de produits dérivés de l'acier, par lesquelles le Canada a imposé des contingents tarifaires sur certaines catégories de produits, ainsi qu'une surtaxe de 50% sur les importations excédant un seuil correspondant à 100% du volume des importations de 2024. Ces mesures s'accompagnent de mesures connexes qui orientent, modifient, complètent ou mettent en œuvre les contingents tarifaires et la surtaxe douanière, comme le Décret du 30 juillet 2025, qui prescrit les montants annuels desdits contingents tarifaires selon que les importations proviennent ou non d'un partenaire signataire d'un accord de libre-échange (ALE) avec le Canada. Le Taipei chinois conteste également la mesure annoncée par le Canada le 26 novembre 2025, qui viserait à appliquer un droit de douane global de 25% à la valeur totale de certains produits dérivés de l'acier en provenance de tous les pays.

Le Taipei chinois invoque notamment des violations de l'article I:1 du GATT (traitement de la nation le plus favorisée), en ce que les mesures imposent une discrimination selon l'origine des produits, favorisant les partenaires signataires d'un ALE ; ainsi qu'une violation de la Liste de concessions du Canada (dépassement du taux consolidé et du taux NPF). Il invoque également des violations, notamment, des articles X:3 a) et XI:1 du GATT, qui portent respectivement sur l'exigence d'application uniforme, impartiale et raisonnable des contingents tarifaires, et sur l'interdiction des restrictions quantitatives.

**Demande d'ouverture de consultations présentée par la Chine dans l'affaire Inde – Mesures concernant le commerce des marchandises dans les secteurs des cellules solaires, des modules solaires et des technologies de l'information (DS644), 23 décembre 2025** [Marchandises ; GATT ; Droits de douane ; Non-discrimination ; Énergies renouvelables].

La demande fait suite à une autre demande du 20 octobre 2025 (DS642) introduite dans le cadre du même différend et déjà évoquée dans la chronique du mois de novembre. Pour rappel, le différend porte sur le maintien par l'Inde de certaines mesures qui affecteraient le commerce dans les secteurs des technologies automobiles et des technologies liées aux énergies renouvelables, en lien avec l'initiative « Make in India » (fabriquer en Inde). Dans la précédente demande, la Chine invoquait des violations de l'Accord sur les subventions (Accord SMC) ainsi que de la clause de traitement national du GATT (art. III, en particulier art. III:4). Dans cette nouvelle demande, la Chine conteste les droits de douane appliqués par l'Inde à certains produits technologiques, ainsi que les conditions régissant l'admissibilité au bénéfice du dispositif d'incitation à la production applicable aux cellules et modules solaires (ou « Programme sur les modules solaires »).

En ce qui concerne les mesures tarifaires, la Chine conteste l'application de droits de douane supérieurs aux taux consolidés énoncés dans la Liste de concessions de l'Inde, sur le fondement de l'article II:1 a) et b) du GATT. Puis, s'agissant du Programme sur les modules solaires, la Chine soutient que les modalités prévues par le dispositif s'assimilent à une subvention prohibée. Elle considère également que cette mesure constitue une violation de la clause de traitement national (art. III:4 du GATT), en ce qu'elle favoriserait les produits nationaux au détriment des produits importés.

# **Tribunal international du droit de la mer**

**Charlotte Collard**

Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

## **Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique)**

Par une [ordonnance rendue le 12 décembre 2025](#), le Président du Tribunal international du droit de la mer a accepté la demande conjointe de prorogation de cinq semaines du délai fixé pour la présentation du contre-mémoire du Mexique, reportant ainsi au 19 janvier 2026 la date d'expiration de ce délai. Celui-ci avait déjà fait l'objet d'une prorogation par [l'ordonnance du 30 octobre 2025](#).

## **Cour interaméricaine des droits de l'homme**

*Cette rubrique est actuellement sans contributeur, envie de vous lancer ? N'hésitez pas à nous contacter.*



# Commission et Cour africaines des droits de l'homme et des peuples

**Alexandre Decroix**  
Doctorant à l'Université Paris-Saclay

## 76<sup>ème</sup> session ordinaire

### Décision, *Three Jehovah's Witnesses (Represented by Lawyers Associated for Human Rights in Africa) v. The State of Eritrea*, 4 novembre 2025, fond, Communication 716/19.

Le plaignant affirme que les victimes ont été arrêtées par des militaires le 17 septembre 1994. Les membres de leur famille n'ont pu leur rendre visite que de manière limitée, par des voies non officielles. La communication allègue que les victimes ont été exposées à des actes de torture ainsi qu'à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme des simulacres d'exécution ou des privations d'eau et de nourriture, sans possibilité d'accéder à un juge.

Étudiant en premier lieu l'admissibilité de la communication, la Commission a rappelé que sa compétence est limitée aux violations ayant eu lieu après l'entrée en vigueur de la Charte et trois mois après que l'État défendeur a déposé son instrument de ratification. Néanmoins, mentionnant sa décision *Gunme c. Cameroun*, la Commission rappelle le principe selon lequel les violations commises avant l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard d'un État partie, sont considérées comme relevant de sa compétence *ratione temporis*, si elles se poursuivent après l'entrée en vigueur de la Charte (§44).

S'agissant par ailleurs de l'épuisement des voies de recours internes, la Commission, évoquant sa décision *Kenyan Section of the international Commission of jurists c. Kenya*, a réitéré qu'à moins que les plaignants ne soient en mesure de démontrer une situation particulière qui rendrait les recours locaux indisponibles ou inefficaces dans leur cas particulier, les arguments relatifs à l'état général du système judiciaire ne sont pas suffisants pour justifier d'une exonération de la règle (§57). La Commission a ainsi examiné l'individualité de l'impossibilité d'épuiser les voies de recours internes. Conformément à sa jurisprudence antérieure notamment *Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire*, celle-ci a rappelé que si la référence aux recours locaux suscite en soi la crainte et constitue un risque pour la vie du plaignant ou de la victime, ces recours sont considérés comme indisponibles (§64). Tel est le cas en l'espèce (§65).

Il existe par ailleurs certaines situations où il revient à l'État défendeur d'initier des actions judiciaires (§66). Or, considérant les cas de torture allégués en détention, et la détention arbitraire subie par la victime, l'État défendeur a failli à son devoir de mener de telles investigations et actions judiciaires et a ainsi rendu les recours locaux ineffectifs (§68).

La Commission s'est finalement penchée sur la possibilité de considérer que cette communication relatait une situation particulière susceptible de révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples (§76). Elle a ainsi considéré que les violations alléguées pouvaient être qualifiées de sérieuses sans être massives (§78), dans la mesure où ces deux critères ne sont pas cumulatifs (§79). Elle a par ailleurs affirmé que le vrai critère permettant de qualifier les violations comme relevant du champ d'application de l'article 58 et qui leur confère un caractère systématique, est l'existence

d'un certain niveau de connaissance, d'intention, ou de volonté imputable à l'État, traduit par le terme « série »<sup>1</sup> (§80). La Commission a ainsi considéré que le traitement des victimes ne relevait pas d'un cas isolé mais s'inscrivait bien dans une continuité de mauvais traitements subis par les Témoins de Jéhovah refusant la conscription militaire et que de ce fait la série était constituée (§84). Dans la mesure où, dans les circonstances d'une série de violations graves, l'épuisement des voies de recours internes n'est pas nécessaire à l'admissibilité d'une communication (§85), la Commission a ainsi considéré les voies de recours comme ineffectives et indisponibles aux requérants (§87).

S'agissant du critère d'admissibilité prévu à l'article 56 (6) relatif au délai raisonnable de saisine de la Commission, celle-ci a rappelé que dans le cas où les recours internes sont ineffectifs ou indisponibles, le délai commence au moment où le plaignant constate cette indisponibilité (§89). Par ailleurs, le fait que la violation alléguée soit continue, rend l'appréciation du délai raisonnable particulière. S'inspirant des décisions de la CEDH et de la CIADH elle a considéré que la communication avait été soumise dans une période raisonnable (§103).

La Commission relativement aux preuves lui ayant été soumises a considéré que les victimes ont subi des actes de torture et des traitements inhumains ou dégradants (§134). L'Érythrée a ainsi violé l'article 5 de la Charte (§140). Elle a également constaté une violation de l'article 6 dans la mesure où les victimes ont été arrêtées et détenues sans base légale, sans avoir pu se défendre devant un juge ou une autorité compétente (§154). Elle a en outre rappelé que l'article 6 impose aux États de détenir les individus dans des lieux de détention officiels ce qui n'est pas le cas du camp militaire de Sawa où ils ont été détenus avant d'être transférés à la prison de Mai Serwa (§152).

S'agissant des violations alléguées de l'article 7, la Commission a reconnu la violation du droit à être entendu (§162), d'être présumé innocent (§167), d'avoir accès à un avocat ou à sa famille (§170) ainsi que du droit d'être jugé dans un délai raisonnable (§177).

S'agissant des allégations de violation de l'article 8 la Commission s'est interrogée sur la possibilité de considérer le droit à l'objection de conscience au service militaire comme une partie de la liberté de conscience et de religion (§186). La Commission a tout d'abord établi que dans la mesure où pour être objecteur de conscience il était nécessaire d'opposer un rejet, un refus, alors la question ne relevait pas de la liberté de conscience mais de la liberté de culte (§196). Or, La Commission avait déjà établi dans sa décision *Prince c. Afrique du Sud* que si le droit de croire est absolu, celui d'agir en vertu de ses croyances ne l'est pas (§197). Analysant la jurisprudence d'autres instruments de protection des droits de l'Homme la Commission en a conclu qu'« après tout, le service militaire n'est pas une religion et il serait incongru de déduire que contraindre les gens à effectuer leur service militaire revient à les contraindre à changer de religion ou à adhérer à une religion » (§219).

**Décision, Menduzaki Patricia Monakali and others v. South Africa, 5 novembre 2025, fond, Communication 377/09.**

---

<sup>1</sup> Dans la traduction anglaise de l'article 58 le terme employé est le terme « séries ». Dans la traduction française, c'est le terme « ensemble » qui est utilisé.

Les plaignants sont les habitants informels d'habitations de fortune situées dans la ferme Rooikop 140 appartenant au Islamic Dawah Movement Trust (IDM Trust). Ils allèguent que malgré leurs demandes ils n'ont jamais pu bénéficier d'une prise en charge ou d'un soutien de l'administration pour bénéficier d'un relogement ou de meilleures conditions d'habitation (§8).

S'agissant en premier lieu de la recevabilité la Commission a considéré qu'une demande relative aux atteintes aux droits pouvant intervenir dans le cadre d'une expulsion était compatible avec les conditions posées par l'article 56(2) de la Charte (§68). La Commission a en outre considéré que les plaignants avaient bien épuisé les voies de recours internes (§86) et que leur demande avait été effectuée dans un délai raisonnable (§93).

S'agissant des violations alléguées de l'article 5 la Commission a rappelé que le droit au respect de la dignité a des conséquences sur les autres droits, comme le droit à la nourriture, au logement, à la santé, au travail etc. Elle a ainsi confirmé que le droit de vivre dignement implique une obligation pour l'État de garantir aux groupes vulnérables sujets à des risques de sans-abrisme, d'avoir accès à des conditions d'habitats dignes et à un environnement sain (§179). L'État a en outre l'obligation de surveiller les lieux d'habitation pour s'assurer que les conditions de vie ne deviennent pas dangereuses pour la vie humaine ou le bien-être des habitants (§181). Pour autant, la Commission a rappelé que si la mise en œuvre des droits économiques et sociaux implique pour les États une obligation de respecter, protéger et promouvoir ces droits, ceux-ci ont un certain pouvoir discrétionnaire dans la manière dont ils allouent leurs ressources pour répondre à ces obligations (§190). Ainsi, s'il est du devoir de l'État défendeur de montrer les programmes qu'il a mis en œuvre pour régler les problèmes auxquels font face les plaignants, il n'a pas d'obligation de délai dans le règlement des difficultés vécues (§193). La Commission a ainsi considéré qu'il n'y avait pas de preuve que l'État n'ait pas mis en œuvre de tels programmes de lutte contre le sans-abrisme ou que les programmes mis en œuvre l'aient été en discriminant les plaignants. La Commission n'a donc pas conclu à une violation de l'article 5 (§196).

Étudiant la violation alléguée de l'article 18 la Commission a rappelé qu'elle avait considéré dans sa jurisprudence antérieure, que si le droit au logement n'est pas explicitement présent dans la Charte il est déductible d'une lecture conjointe des articles 14, 16 et 18 (§203). Elle a en outre rappelé que le droit au logement ne signifiait pas seulement celui « d'avoir un toit sur la tête » mais celui de vivre quelque part en paix, dignement et en sécurité (§204). La Commission rappelant les obligations et conditions qu'induit le principe de réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels (§217-220) a rappelé que cela ne donnait pas aux États une liberté totale pour définir les manières de réaliser ces droits. Elle a par ailleurs rappelé que l'obligation pour les administrations de suivre les procédures légales dans la mise en œuvre de leurs programmes de lutte contre le sans-abrisme ne pouvait servir d'excuse pour se soustraire à leurs obligations internes et internationales (§224). Ainsi, relativement au fait que l'occupation du terrain privé par les plaignants était une mesure d'urgence demandée par l'État, la Commission a conclu à l'absence de violation de l'article 18 mais a tout de même exhorté « le gouvernement à mettre fin à l'occupation illégale liée à l'hébergement temporaire des plaignants afin de protéger leur droit à la vie familiale » (§233).

La Commission a par ailleurs constaté que les articles 17 (§201), 22 (§245) et 24 (§252) n'ont pas été violés.

**Décision, S.A. c Republique Democratique du Congo, 18 novembre 2025, fond, Communication 502/14.**

La plaignante allègue qu'elle a été violée par un individu membre des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC). Elle allègue que malgré un jugement enjoignant l'agresseur ainsi que l'État défendeur à payer des dommages-intérêts à la plaignante, ceux-ci ne lui ont pas été payés.

La Commission a déclaré la communication recevable (§55).

S'agissant du droit à un recours effectif la Commission a constaté une « mise en œuvre incomplète du droit » (§114), dans la mesure où l'État n'a pas mis en œuvre les mesures adaptées pour permettre l'exécution de la décision du tribunal (§115). La Commission a ainsi considéré qu'une lecture conjointe de l'article 7 de la Charte et de l'article 8 du protocole de Maputo permettait de considérer que « L'État défendeur a manqué à son obligation d'apporter une assistance efficace jusqu'à réparation effective des violations subies par la victime » (§117), et de ce fait avait également violé les article 1 de la Charte et 4(2)(f) du Protocole.

Rappelant sa jurisprudence dans l'affaire *Bissangou c. Congo*, la Commission a considéré que « le manquement d'un État à payer l'indemnisation octroyée par décision judiciaire constitue une violation de l'article 14 de la Charte Africaine » (§122).

Concernant la réparation, la Commission a reconnu que la demande de la requérante à recevoir son indemnisation de 10 000\$ était fondée (§137) ainsi que celle de se voir restituer ses 120\$ d'épargne (§142). Elle a en outre reconnu la recevabilité de la demande à ce que lui soient payés des intérêts de 6% à compter de la date de jugement (§147), ainsi que celle de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution par l'agresseur de sa peine (§153).

**77ème session ordinaire**

**Décision, Rose Modong Samuel and Three Others (Represented by John Gerry & Co. Legal Practitioners) v. South Sudan, 18 novembre 2025, fond, Communication 796/22.**

La victime a subi du harcèlement de la part d'un individu protégé par des soldats pour qu'elle quitte sa propriété. Les plaignants allèguent que les forces de police ainsi que des représentants de la justice étaient corrompus et n'ont pas aidé la victime alors que celle-ci faisait l'objet d'un harcèlement, ainsi que de violences.

Rappelant que la nécessité d'épuiser les voies de recours internes s'évalue au cas par cas (§73), et que cette règle d'admissibilité n'a à s'appliquer que dans les cas où lesdits recours sont disponibles, effectifs et suffisants (§78), la Commission a estimé que les blocages, les arrestations et le refus d'accès à la justice par les institutions et les fonctionnaires de l'État défendeur ont empêché les plaignants d'épuiser les recours locaux (§84).

La Commission a, du reste, été déclarée admissible (§91).

S'agissant des violations des articles 2 et 3 de la Charte, la Commission a constaté que l'État défendeur n'avait pas protégé les victimes de la destruction de leur propriété alors même qu'il

avait reçu des alertes sur les menaces qui pesaient sur elles (§ 145). Elle a par ailleurs réaffirmé que les obligations découlant de ces articles imposent également aux États de protéger les individus contre des dommages commis par des acteurs privés (§152). Ainsi, la différence de traitement entre l'individu coupable d'avoir harcelé, agressé et détruit la propriété des victimes, et ces dernières, constitue une violation des articles 2 et 3 de la Charte (§155).

S'agissant de l'article 5 la Commission a rappelé sa décision *COHRE c. Soudan* dans laquelle elle s'est alignée sur les observations du Comité des Nations-Unies contre la torture. Selon lui : « les expulsions forcées et la destruction de logements par des acteurs non étatiques constituent des traitements ou des peines cruels, inhumains et dégradants » (§170). La violation de l'article 5 est donc établie.

La Commission a rappelé sa reconnaissance du droit au logement par une lecture conjointe des articles 14, 16(1) et 18(1) et (3) de la Charte dans sa décision *SERAC & CESR c. Nigéria* (§172). Elle a également rappelé sa décision *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe* dans laquelle elle affirme que même si les actes privés ne sont pas directement imputables à l'État, le manque de diligence raisonnable de la part de l'État pour prévenir la violation ou pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires afin d'offrir une réparation aux victimes peut l'être (§180). Elle a ainsi considéré que l'État défendeur avait violé le droit de propriété des victimes relativement à la destruction de leur propriété. En revanche, la saisie d'un passeport délivré par l'État défendeur n'a pas été considérée comme une atteinte aux droits garantis par l'article 14 (§183). Elle a en outre considéré que les articles 16 et 18 (1) et (3) avaient été violés par l'État défendeur (§194).

S'agissant de l'article 6 la Commission a considéré que l'arrestation de l'avocat de la victime sans l'informer du motif de son arrestation ni lui signifier aucune accusation d'infraction, n'était pas conforme aux exigences de la Constitution de l'État défendeur ainsi qu'à la CADHP (§204). S'agissant de l'article 8, la Commission a affirmé que le terme « profession » contenu dans l'article 8 ne concernait pas le sens professionnel du terme mais bien religieux. Elle a néanmoins considéré que la levée de l'immunité de l'avocat ayant entraîné son arrestation, a porté atteinte à sa liberté d'exercer toutes ses fonctions professionnelles et constitue donc une violation de l'article 10 de la Charte (§213).

En outre, la Commission a non seulement considéré que l'expulsion forcée des victimes de leur domicile mais également que la saisie du passeport de l'avocat, constituaient des atteintes à l'article 12 de la Charte (§219).

La Commission a par ailleurs constaté que l'avocat des plaignants a été arrêté afin de le contraindre à se retirer de l'affaire, que les procédures judiciaires engagées par les plaignants ont été bloquées et que les unités des forces armées qui ont commis les violations bénéficient d'une immunité générale (§229). Rappelant sa décision *Egyptian initiative for Personal Rights & INTERIGHTS c. Égypte*, elle a confirmé que lorsque les lois nationales d'un État présentent des lacunes procédurales qui empêchent cet État de remplir ses obligations à cet égard, il en résulte une violation des articles 7 et 26 (§234).

Elle a enfin reconnu une violation de l'article 25 de la Charte dans la mesure où l'État du Soudan du Sud n'a pas formé ses agents de sécurité sur les droits humains (§238).

## **78ème session ordinaire**

### **Décision, Justin NDOUNDANGOYE (represents par Maitre Calvin JOB) c. la République du Gabon, 6 novembre 2025, irrecevabilité, Communication 744/20.**

Le plaignant allègue d'avoir été victime d'une arrestation et d'une détention arbitraire sur des fondements politiques. Il allègue de différentes violations de ses droits dans le cadre de la procédure judiciaire le visant.

Rappelant sa décision *Article 19 c. Érythrée*, la Commission a affirmé que « de simples doutes sur l'efficacité des voies de recours internes [...] ne dispensaient pas un auteur d'exercer de telles voies de recours » (§96). la Commission a donc considéré la communication irrecevable au titre de l'article 56(5) de la Charte. Elle a en outre considéré que la demande n'avait pas été transmise dans un délai raisonnable (§100).

### **Décision, Berhane Abrehe Kidane (represented by Solomon Weldekirstos and Eritrean Law Society) v. Eritrea, 6 novembre 2025, fond, Communication 704/18.**

Le plaignant a été arrêté et mis en détention arbitrairement sur des motifs politiques, notamment liés à son ancienne fonction de Ministre et à ses activités critiques à l'égard du gouvernement en place.

Même si la Commission n'a pas accueilli les moyens développés par le plaignant elle a tout de même réaffirmé que dans les cas de détention arbitraire il revenait à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour présenter le détenu devant des juridictions compétentes (§56). Ainsi, en l'absence de mesures concrètes prises par l'État défendeur pour traduire la victime en justice ou lui permettre de consulter ses représentants légaux deux ans après son arrestation et sa détention, la Commission africaine a considéré que les recours internes, même s'ils existent, ne sont ni efficaces ni suffisants (§61). Du reste elle a considéré la communication recevable (§71). S'agissant de l'article 3 la Commission a d'abord démontré que l'enjeu de son appréciation ne reposait pas sur l'existence d'une loi imposant formellement un régime différencié pour les opposants mais dans l'application de la loi générale (§100). Dans un tel cas les victimes sont tenues de fournir un élément de comparaison plausible (§101). Or, la Commission a considéré que la communication avait effectivement démontré le traitement différencié subi par la victime en fonction de ses opinions politiques (§106). De ce fait, les articles 2 et 3 ont été violés par l'État défendeur (§108).

Rappelant qu'une violation de l'article 4 peut être constituée sans que nécessairement la mort n'ait résulté des actes attaqués (§113), elle a considéré que les conditions de détention de la victime, compte tenu de ses problèmes de santé, constituaient une violation des articles 4 et 16(1) de la Charte (§122).

La Commission après avoir mentionné sa définition de la torture (§127), a considéré que les conditions de détention subies par la victime ont créé un contexte de pression psychologique tel que cela a causé une souffrance psychologique grave à la victime, constitutif de torture

(§130). Elle a en outre considéré que la détention arbitraire sans accès à un avocat et dans les conditions de santé de la victime relatives à son âge avancé constitue des traitements inhumains ou dégradants (§135).

La Commission a considéré que la détention arbitraire de 25 jours subie par le requérant constituait une atteinte au droit prévu par l'article 6 (§141), et que l'impossibilité pour la victime d'accéder à un tribunal, constituait une violation de l'article 7 (§147).

Elle a en outre constaté que la détention de la victime avait suivi la publication d'un livre critique à l'endroit du Président de l'État d'Érythrée et que cela constituait une atteinte à la liberté d'expression (§155).

S'agissant de l'article 12, la Commission a considéré que priver un opposant politique de sa liberté de mouvement, et de sa liberté de quitter le pays, constituait une atteinte à cet article (§162).

Finalement, la Cour a considéré que la victime devait bénéficier d'une compensation financière, au titre du préjudice immatériel que celle-ci a subi. Le montant des indemnités doit être fixé par les autorités nationales de manière équitable, adéquate et proportionnée au préjudice (§183).

#### Décision, Meriam Yahia Ibrahim and three more v. Sudan, 6 novembre 2025, fond, Communication 471/14.

Les victimes allèguent avoir été victimes d'arrestations, de détentions arbitraires, poursuites injustes et de menaces sur leur vie sur le fondement de leur mariage entre un homme chrétien et une femme musulmane.

S'agissant de la recevabilité, la Commission n'a pas accueilli les moyens de l'État défendeur selon lesquels les propos utilisés dans la communication étaient outrageants ou insultants (§81). De plus, la Commission a considéré que les recours internes étaient indisponibles pour les plaignants du fait de la crainte généralisée d'atteinte à leur vie par notamment des groupes d'extrémistes religieux et la famille d'une des victimes, l'ensemble de ces menaces les ayant poussés à fuir le pays (§90).

La Commission a d'abord considéré que l'article 2 de la Charte avait été violé, dans la mesure où la charge d'adultère et l'inculpation d'apostasie n'avait reposé que sur la femme et que par ailleurs, les femmes musulmanes étaient découragées de se marier avec des hommes chrétiens et non l'inverse (§145). Elle a ainsi considéré que l'application du droit pénal soudanais était « discriminatoire et violente » dans ce contexte (§147). La Commission a également constaté sur ces éléments une violation de l'article 3 (§152).

En outre, rappelant sa décision dans l'affaire *The centre for minority rights development (Kenya) and Minority Rights Group c. Kenya*, la Commission a réaffirmé que le droit à la vie garanti par l'article 4 induit une obligation pour l'État de protéger les individus, en particulier les plus vulnérables « d'actes et d'omissions visant à causer ou susceptibles de causer leur mort non naturelle ou prématuree » (§156). Or, l'État a failli à cette obligation tant du fait des conditions de détention des plaignants, que par le prononcé de la peine de mort pour le crime d'apostasie ainsi que dans son incapacité à protéger les victimes des groupes de fondamentalistes (§158). Elle a en outre, constaté des violations de l'article 5 du fait notamment

des conditions de détention des victimes et des différents sévices subis pendant la détention (§168) ainsi que de l'article 16 (§197).

La Commission a par ailleurs considéré une violation des deux facettes de l'article 6 dans la mesure où l'arrestation et la détention arbitraire sont des atteintes au droit à la liberté, et que les mauvais traitements subis en détention constituaient une atteinte à leur droit à la sécurité (§175). Face aux multiples allégations d'atteinte à l'article 7 garantissant le droit à un procès équitable, la Commission a statué que l'État du Soudan n'avait effectivement pas satisfait aux standards de l'article (§181).

La Commission a également constaté de nombreuses violations des droits garantis par l'article 8 notamment du fait de l'application de la Charia à une personne se revendiquant chrétienne, du fait de l'inculpation de la première victime pour le crime d'apostasie, ainsi que du fait des conclusions contradictoires de la Cour relativement à la foi de la première victime (§186).

Elle a par ailleurs considéré que le droit à la liberté de mouvement garanti par l'article 12 avait été violé du fait de la détention arbitraire, mais également du fait des menaces faites par des groupes de fondamentalistes religieux à l'égard particulièrement de la première victime (§193). Elle a finalement considéré des violations des articles 18 (§201) et 1 de la Charte (§207).

**Décision, Christian Patrichi TANASA (représenté par Calvin JOB, avocat) c République du Gabon, 7 novembre 2025, irrecevabilité, Communication 741/20.**

Le plaignant allègue avoir été victime d'une arrestation et d'une détention arbitraire sur des fondements politiques. Il allègue de différentes violations de ses droits dans le cadre de la procédure judiciaire le visant.

La Commission a souligné que sa jurisprudence inclut « le principe de la présomption d'efficacité et de suffisance des recours disponibles, qui doivent être testés par les victimes présumées, et qu'il ne suffit pas de mettre en doute leur efficacité ou leur suffisance » (§73). Le plaignant n'a ainsi pas été en mesure de démontrer l'insuffisance ou l'inefficacité de ces recours.

**80ème session ordinaire**

**Décision, Sénateur Jean-Pierre Bemba Gombo c. République démocratique du Congo, 7 novembre 2025, fond, Communication 709/19.**

Le plaignant allègue que la Commission électorale nationale indépendante (CENI), a injustement rejeté sa candidature à l'élection présidentielle.

La communication a été déclarée recevable (§44).

S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 la Commission a rappelé que « l'expression "participation à la direction des affaires publiques" est très large et ne se limite pas à la participation dans le contexte des élections. Elle inclut, par exemple, le droit de pétition, l'action populaire et la participation aux référendums. Dans le cadre de la démocratie participative, les citoyens peuvent prendre part à la direction ou à la gestion des services publics, occuper des sièges dans les organes de gestion en tant que représentants de communautés locales, de structures professionnelles ou d'intérêts divers, ou encore être consultés en groupe ou individuellement sur les différents projets de décisions ou de réformes en cours dans le pays »

(§69). Elle a également énoncé l'ensemble des critères d'appréciation d'élections libres et transparentes (§72).

S'agissant particulièrement des conditions d'inéligibilité respectueuse de l'article 13(1) la Commission a constaté l'indétermination de la définition du terme « irrévocable » utilisé dans l'article 10(3) de la loi électorale congolaise (§79). Néanmoins, compte tenu de l'existence d'une reconnaissance partielle de la culpabilité du plaignant par la Cour Pénale Internationale, et du fait que « la Commission considère qu'elle ne pourrait s'immiscer dans l'interprétation faite par les autorités de l'État défendeur que s'il existait une situation d'arbitraire flagrant dans l'interprétation du droit interne », elle a conclu à l'absence de violation par l'État défendeur de l'article 13(1) de la Charte (§92).

**Décision, Afekuru Animu Rasasi Amiati (Represented by Institute for Human Rights and Development in Africa) v. South Sudan, 18 novembre 2025, fond, Communication 801/22.**

Le plaignant allègue s'être fait injustement retirer sa nationalité sud soudanaise sur des motifs politiques, ce qui a entraîné une très forte précarisation.

La communication a été déclarée recevable (§67).

S'agissant de la déchéance de nationalité dont a été sujet la victime, la Commission a rappelé que s'il n'était pas explicitement contenu dans la Charte, le droit à la nationalité pouvait être déduit de l'article 5 et interdisait toute privation arbitraire de nationalité (§83). La Commission s'est ainsi appuyée sur ses jurisprudences antérieures notamment *Nubian Community in Kenya c. République du Kenya*, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Penessis c. Tanzanie* (§87). Elle s'est également appuyée sur les critères définis dans la décision de la Cour *Anudo c. Tanzanie* pour déterminer si la privation de nationalité a été effectuée de manière arbitraire (§98). Elle a ainsi déduit de l'espèce que la privation de nationalité à l'encontre du requérant avait été effectuée de manière arbitraire, sans base légale claire, sans suivre un but légitime d'intérêt général conforme au droit international, et sans protéger aucun intérêt (§100). De ce fait, l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte.

S'agissant de l'article 7, la Commission a relevé que malgré les efforts du plaignant pour accéder aux juridictions internes, et malgré l'obligation découlant du droit à la nationalité d'offrir à la personne concernée la possibilité de contester la décision de retrait (§109), l'État défendeur n'avait pas rempli ses obligations et avait donc violé le droit du requérant à être entendu par une juridiction impartiale (§113).

La Commission a également considéré que ce retrait arbitraire de passeport avait violé le droit du requérant à se déplacer librement et à quitter et retourner dans son pays (§119). De même, cela a entraîné une violation du droit de librement participer aux affaires publiques (§123), de son droit au travail (§129), ainsi que de l'article 1 de la Charte (§133).

**81<sup>ème</sup> session ordinaire**

**Décision, Phillip Nkosikhona Simelane (represented by Mr. Shadrack Tebeile) v. South Africa, 18 novembre 2025, irrecevabilité, Communication 774/21.**

Le plaignant affirme que, bien qu'il soit né en Afrique du Sud, l'État défendeur a refusé de lui délivrer un certificat de naissance et des documents d'identité, en violation de la Charte africaine.

La Commission étudiant sa recevabilité a néanmoins tenu à rappeler que « Le principe de complémentarité exige que la Commission n'agisse pas en tant que juridiction de première instance ou en tant que substitut des systèmes judiciaires nationaux, mais qu'elle donne aux tribunaux nationaux la possibilité d'entendre et de se prononcer sur les violations alléguées avant qu'une communication ne soit reçue, sauf s'il existe des motifs établis de dérogation à l'exigence d'épuisement des recours internes » (§57). Elle a ainsi considéré que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées par le plaignant (§58). Elle a en outre considéré que la demande n'avait pas été transmise dans un délai raisonnable (§64).

**Décision, X (Represented by Lawyers for Justice in Libya and REDRESS) v. Libya, 18 novembre 2025, fond, Communication 582/15.**

[Disponible uniquement en langue arabe]

# Cour européenne des droits de l'homme

Lèna Degobert

Doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

**Arrêt, *Anti-Corruption Foundation (FBK) et autres c. Russie*, 16 décembre 2025, n°s 13505/20 et 138 autres**

Diverses mesures prises à l'encontre d'Aleksey Navalnyy, des organisations qui lui sont affiliées, des membres de sa famille, de ses associés et de leurs familles, à savoir des perquisitions de masse de domiciles et de bureaux ; la saisie de biens lors de ces perquisitions ; le gel de comptes bancaires ; l'enregistrement d'une organisation en tant qu'« agent étranger », la désignation de trois organisations comme « extrémistes » et la dissolution ultérieure de ces organisations : **Violation de l'article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention**, en ce que les perquisitions et saisies massives ont été effectuées sur la base d'ordres vagues et standardisés, sans suspicion individuelle ni justification concrète, et la surveillance judiciaire formelle n'a pas protégé les requérants contre une ingérence arbitraire dans leur domicile et leur vie privée. **Violations de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 (Protection de la propriété) de la Convention**, en ce que le gel massif des comptes bancaires des requérants, fondé sur des décisions standardisées sans justification individuelle ni preuves concrètes, et en ce que la saisie et la rétention prolongée des biens personnels de M. Kolesnikov, sans base légale formelle ni contrôle judiciaire individuel, ont constitué une ingérence arbitraire dans leurs possessions, et le contrôle judiciaire formel n'a pas assuré les garanties légales minimales contre l'arbitraire. **Violation des articles 10 (Liberté d'expression) et 11 (Liberté de réunion et d'association) de la Convention**, en ce que la désignation de la FBK et des organisations affiliées au réseau Navalnyy comme « agent étranger » puis « extrémistes », accompagnée de leur dissolution, de l'interdiction de leurs activités et des sanctions pénales à l'encontre de leurs membres, a eu pour effet de stigmatiser et de criminaliser des activités pacifiques de débat public, de restreindre arbitrairement l'expression politique et l'action associative et de produire un effet dissuasif sur la société civile, et **Violation pour les conséquences liées à l'article 3 du Protocole n° 1 (Droit à des élections libres) de la Convention**, en raison de l'interdiction automatique faite aux membres de se présenter aux élections, directement découlant de la mesure de désignation.

**Arrêt, *Černý et autres c. République tchèque*, 18 décembre 2025, n°s 37514/20 et 4 autres**

Saisie et extraction des communications privilégiées entre des avocats pénalistes (les requérants) et leur client à partir des appareils électroniques de ce dernier, et versement de ces communications au dossier pénal par les autorités chargées de l'enquête : **Violation de l'article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention**, en raison de l'absence de règles claires et prévisibles encadrant le tri, l'isolement et la protection des communications avocat-client figurant sur des supports électroniques saisis et inexistence de garanties procédurales effectives empêchant l'accès des autorités de poursuite à ces données confidentielles.

**Arrêt, Diaco et Lench c. Italie, 11 décembre 2025, n° 15587/10 et 2 autres**

Retard prolongé de plus d'un an dans l'exécution d'ordonnances judiciaires définitives accordant à des avocats (les requérants), intervenant au titre de l'aide judiciaire, le paiement de leurs honoraires dans plusieurs procédures pénales et civiles : **Violation de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 (Protection de la propriété) de la Convention**, en ce que le retard excessif et injustifié dans le paiement de créances patrimoniales certaines, liquides et exigibles, reconnues par des ordonnances judiciaires définitives (retenues comme point de départ, voir § 73), a fait peser sur les requérants une charge disproportionnée et excessive, romrant le juste équilibre devant être ménagé entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde de leur droit au respect de leurs biens.

**Arrêt, GC, Danilet c. Roumanie, 15 décembre 2025, n° 16915/21**

Sanction disciplinaire (réduction temporaire de salaire) infligée par le Conseil supérieur de la magistrature à un juge pour avoir publié deux messages sur sa page Facebook, le premier remettant en cause l'intégrité des institutions de l'État, le second contenant des propos jugés comme étant indignes d'un juge : **Non-violation de l'article 10 (Liberté d'expression) de la Convention**, en ce que les messages portaient sur des questions d'intérêt général et le fonctionnement du système judiciaire, or les juridictions nationales n'ont pas démontré que ces propos avaient compromis l'indépendance ou l'impartialité de la justice ni porté atteinte à la confiance du public, et le contrôle juridictionnel de la sanction n'a pas été suffisant.

**Arrêt, GC, Tsaava et autres c. Géorgie, 11 décembre 2025, n° 13186/20 et 4 autres**

Dispersion d'une manifestation, également avec l'utilisation de projectiles à impact cinétique par la police, devant le Parlement géorgien en juin 2019, au cours de laquelle les vingt-six requérants - pour la plupart des manifestants et des journalistes - ont été blessés : **Violation de l'article 3 (Interdiction de la torture - volets procédural et matériel) de la Convention**, en ce que l'usage massif et non ciblé de projectiles à impact cinétique, l'absence d'avertissement, les carences dans la formation et le contrôle des policiers, ainsi que les lacunes de l'enquête officielle, ont constitué des traitements inhumains et dégradants et ont empêché toute protection effective des victimes. **Violation de l'article 10 (Liberté d'expression) de la Convention**, en ce que, le recours à la force n'était ni nécessaire ni proportionné, et a entravé l'exercice effectif de la liberté d'expression et le droit des journalistes à couvrir les événements, sans justification suffisante de la part des autorités et en l'absence de mesures adéquates de protection. **Violation de l'article 11 (Liberté de réunion et d'association) de la Convention**, en ce que, bien que la dispersion de la manifestation ait été motivée par la sécurité publique, la manière dont la force a été déployée (absence d'avertissement, usage massif et non ciblé de projectiles, recours injustifié à la violence) ne respectait pas le critère de nécessité et a entravé le droit des requérants à participer à une réunion pacifique.

**Arrêt, H.H. c. Finlande, 9 décembre 2025, n° 19035/21**

Manquement d'accorder à la requérante une audience dans le cadre de la procédure relative à son internement forcé dans un hôpital psychiatrique et à l'administration de médicaments contre sa volonté : **Violation de l'article 5 § 4 (Droit à la liberté et à la sûreté - contrôle juridictionnel effectif) de la Convention**, compte tenu de la nature et de la durée de la privation

de liberté et de l'administration de médicaments, qui exigeant en vertu du principe d'équité procédurale que la requérante soit entendue, directement ou par représentation (§ 37). **Irrecevabilité du grief tiré de l'article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention en application des articles 34 et 35 (conditions de recevabilité des requêtes individuelles)**, en ce que la requérante ne peut plus se prétendre victime de la violation alléguée, la juridiction nationale ayant reconnu la violation de ses droits et lui ayant accordé une réparation appropriée.

**Décision, *Kalkan c. Turkiye*, 9 décembre 2025, n° 28775/23**

Octroi d'une indemnité forfaitaire commune pour les frais de justice de quatre requérants devant la Cour constitutionnelle, plutôt que d'une indemnisation individuelle des frais de justice des requérants, ce qui serait contraire à une disposition légale : **Incompatibilité ratione materiae du grief tiré de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 (Protection de la propriété) de la Convention**, en ce que le droit interne, tel qu'interprété et appliqué de manière constante par la Cour constitutionnelle, n'accordait pas de droit à un forfait individuel pour chaque recours joint et que l'argument du requérant reposait sur une interprétation du droit interne non confirmée par la jurisprudence nationale.

**Arrêt, *Khaghaghutyan Yerkhosutyun c. Arménie*, 4 décembre 2025, n° 5497/17**

Refus des autorités nationales de fournir à l'ONG requérante les informations concernant les décès survenus parmi les forces armées arméniennes entre 1994 et 2014 et rejet des recours administratifs, invoquant le secret d'État et la sécurité nationale : **Violation de l'article 10 (Liberté d'expression) de la Convention**, en ce que les juridictions nationales n'ont pas procédé à une analyse de proportionnalité et se sont limitées à confirmer le caractère classifié des informations sans fournir de motifs pertinents et suffisants justifiant l'ingérence dans le droit de l'ONG à communiquer des informations d'intérêt public.

**Arrêt, *Latorre Atance c. Espagne*, 18 décembre 2025, n° 33818/22**

Jugements contradictoires rendus par la même chambre de l'*Audiencia Nacional* dans des procédures étroitement liées, dans l'une desquelles le requérant a été déclaré responsable des dettes fiscales d'un tiers : **Violation de l'article 6 (Droit à un procès équitable - volet civil) de la Convention**, en ce que la chambre a rendu des décisions divergentes sur des faits identiques sans fournir la moindre justification à cette divergence, en omettant de répondre aux arguments déterminants du requérant, notamment concernant la validité des paiements contestés, ce qui a porté atteinte au principe de sécurité juridique et a compromis l'équité de la procédure.

**Arrêt, *Nejjar c. Suisse*, 11 décembre 2025, n° 9087/18**

Application de la règle selon laquelle une opposition à une ordonnance pénale rendue par le procureur est réputée retirée si l'opposant ne se présente pas devant le tribunal de première instance sans excuse valable et sans être représenté : **Violation de l'article 6 (Droit à un procès équitable - volet pénal) de la Convention**, en ce que la fiction légale de retrait d'opposition a privé la requérante de son droit à un tribunal, malgré sa volonté claire de maintenir son opposition et de faire examiner l'accusation pénale, entraînant une restriction disproportionnée du droit d'accès à un tribunal.

**Arrêt, Ortega Ortega c. Espagne, 4 décembre 2025, n° 36325/22**

Confirmation par les cours nationales du licenciement de la requérante, prononcé pour violation de la confidentialité, qui serait une mesure de représailles suite à une plainte fructueuse pour discrimination salariale fondée sur le sexe, qui avait abouti à une régularisation de sa rémunération et au versement d'une indemnité : **Violation de l'article 14 (Interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention**, en ce que les juridictions nationales n'ont pas pris en compte le contexte de discrimination persistante, la finalité de la divulgation des données salariales à des fins de preuve, la proportionnalité de la sanction et l'obligation positive de l'État de protéger les victimes de représailles suite à une action contre la discrimination.

**Arrêt, Rosca c. République de Moldova, 11 décembre 2025, n° 60943/15**

Rejet de l'action en diffamation intentée par un ancien juge (requérant) contre le président du Conseil supérieur de la magistrature de l'époque pour avoir publiquement accusé ce dernier de faute professionnelle, ce en présence de la presse et en dehors d'une procédure officielle : **Violation de l'article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention**, en ce que les juridictions nationales n'ont pas pris en compte : le contexte de tension personnelle et professionnelle, la portée publique et la gravité des accusations, l'absence de base factuelle des affirmations du président du Conseil supérieur de la magistrature, le caractère irrespectueux du langage employé et l'impact des déclarations sur la réputation professionnelle du requérant, au regard de l'obligation de retenue particulière attendue des membres de la magistrature.

**Arrêt, Stephan Kucera c. Autriche, 9 décembre 2025, n° 13810/22**

Audience orale dans le cadre d'une procédure pénale administrative à l'encontre du requérant, tenue par vidéoconférence sur la base des règles de procédure adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19 : **Non-violation de l'article 6 (Droit à un procès équitable - volet pénal) de la Convention**, en ce que, malgré l'absence de présence physique, la vidéoconférence reposait sur une base légale claire, poursuivait un objectif légitime de protection de la santé publique et de maintien du fonctionnement de la justice, permettait au requérant et à son avocat de participer pleinement et de s'exprimer, et des mesures appropriées ont assuré la publicité suffisante et l'accès effectif du public, garantissant ainsi la transparence de la procédure et le respect effectif du droit à un procès équitable.



## **Cour de justice de l'Union européenne**

*Cette rubrique est actuellement sans contributeur, envie de vous lancer ? N'hésitez pas à nous contacter.*

# Jurisprudences relatives au droit du numérique

**Lycia Chalal**  
Doctorante à l'Université Paris Cité

## ARRET DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE (GRANDE CHAMBRE), X CONTRE RUSSMEDIA DIGITAL & INFORM MEDIA PRESS, 2 DECEMBRE 2025, AFFAIRE C-492/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel portant sur l'interprétation du RGPD, lu à la lumière des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux, la CJUE affirme que l'exploitant d'une place de marché en ligne doit être qualifié de « responsable du traitement », conjointement avec l'utilisateur annonceur, pour les données personnelles figurant dans les annonces publiées par des tiers.

La Cour retient une interprétation extensive de l'article 4, point 7, du RGPD, jugeant que cette qualification ne peut être écartée au seul motif que l'exploitant n'est pas l'auteur du contenu. Cette interprétation est justifiée par la nécessité d'assurer une « protection effective et complète des personnes concernées ».

La Cour écarte ainsi le régime d'exonération propre aux prestataires intermédiaires prévu par la Directive 2000/31 sur le « commerce électronique », invoqué par l'exploitant pour se soustraire à ses responsabilités en matière de licéité, de sécurité et de contrôle préalable des annonces découlant du RGPD. La Cour considère que ce régime « ne saurait interférer avec le régime du RGPD » car le traitement de données sensibles (données à caractère sexuel et usurpation d'identité) est susceptible de constituer une « ingérence particulièrement grave » dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données respectivement consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte. Ces questions sont donc régies de manière autonome par le RGPD.

En conséquence, l'exploitant, en sa qualité de « responsable du traitement » est formellement tenu, avant toute publication, de mettre en œuvre des « mesures techniques et organisationnelles appropriées » pour identifier les annonces contenant des données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD, vérifier que l'annonceur est bien la personne concernée ou qu'il dispose d'un consentement explicite, le cas échéant, de refuser la publication en l'absence de preuve de licéité afin de prévenir la violation grave des droits fondamentaux de la personne concernée.

La Cour précise enfin que l'exploitant est également tenu, en vertu de l'article 32 du RGPD, de mettre en œuvre des mesures pour empêcher que les annonces contenant des données sensibles soient copiées et illicitement republiées sur d'autres sites afin d'éviter une perte de contrôle définitive des données par l'intéressé.

# **ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES**

## **Assemblée générale des Nations Unies**

**Eglantine Canale Jamet**

Avocate et chargée d'enseignements à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

*Compte tenu du grand nombre de résolutions adoptées en décembre par l'Assemblée générale, la présente veille dresse un tableau des thèmes des 235 résolutions, après avoir présenté les plus importantes.*

### **Résolutions 80/57 et 80/58 du 1<sup>er</sup> décembre 2025 sur l'intelligence artificielle dans le domaine militaire et les systèmes d'armes létaux autonomes**

Par deux résolutions du 1<sup>er</sup> décembre 2025, l'Assemblée générale aborde les implications juridiques et sécuritaires de l'intégration croissante de l'intelligence artificielle dans les systèmes militaires.

La résolution 80/57 traite des systèmes d'armes létaux autonomes et souligne la nécessité de garantir un contrôle humain significatif sur les fonctions critiques de sélection et d'engagement des cibles. Elle réaffirme l'applicabilité du droit international humanitaire et du droit international des droits humains à ces technologies émergentes, en insistant sur les exigences de responsabilité, de distinction, de proportionnalité et de précaution.

La résolution 80/58 se concentre sur les risques liés à l'intégration de l'intelligence artificielle dans les systèmes de commandement, de contrôle et de communications des armes nucléaires, et appelle à une approche fondée sur la réduction des risques et la transparence.

### **Résolution 80/107 du 9 décembre 2025 sur l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale**

Par une résolution du 9 décembre, l'Assemblée générale prend acte de l'entrée en vigueur imminente de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (BBNJ), adoptée par consensus en juin 2023.

L'Assemblée souligne que les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord sont désormais réunies et note que celui-ci entrera en vigueur le 17 janvier 2026. Elle se félicite des travaux de la Commission préparatoire chargée de préparer la mise en œuvre institutionnelle de l'Accord, notamment l'organisation de la première réunion de la Conférence des Parties, et invite le Secrétaire général à en assurer la convocation dans les délais prescrits.

La résolution insiste sur l'importance d'une mise en œuvre de ce nouvel instrument juridiquement contraignant, qui complète l'architecture de la CNUDM, en particulier en matière de partage des avantages issus des ressources génétiques marines, d'aires marines protégées, d'évaluations d'impact environnemental et de renforcement des capacités.

**Résolution 80/116 du 12 décembre 2025 sur l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci**

Par sa résolution 80/116, l'Assemblée générale se félicite de l'avis consultatif rendu le 22 octobre 2025 par la Cour internationale de Justice concernant les obligations d'Israël en tant que puissance occupante et État membre de l'Organisation à l'égard de la présence et des activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

S'inscrivant dans le prolongement de ses résolutions antérieures et des principes fondamentaux de la Charte, l'Assemblée entérine les conclusions de la Cour relatives à l'applicabilité cumulative du droit international humanitaire, du droit international des droits humains et du droit des organisations internationales. Elle affirme notamment l'obligation pour Israël de faciliter sans entrave l'acheminement de l'aide humanitaire, de respecter et protéger le personnel humanitaire et médical, de garantir l'inviolabilité des locaux et biens de l'ONU, ainsi que de coopérer de bonne foi avec l'Organisation dans l'exercice de ses mandats, en particulier ceux de l'UNRWA.

**Résolutions 80/159 et 80/168 du 15 décembre 2025 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et la portée de la compétence universelle**

Par la résolution 80/159, l'Assemblée générale prend note des travaux de la Commission du droit international relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et réaffirme l'importance des articles de la CDI comme cadre pour l'appréciation des conséquences juridiques des violations du droit international. Elle fixe également à l'ordre du jour de sa 83ème session ce sujet, et prévoit qu'un groupe de travail de la Sixième Commission poursuivra l'étude de la question d'une convention sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

La résolution 80/168 est consacrée à la portée et à l'application du principe de compétence universelle. Elle met en évidence les divergences persistantes entre États quant à l'étendue de ce principe, à ses conditions d'exercice et à son articulation avec les immunités, tout en soulignant son rôle potentiel dans la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves. L'Assemblée invite donc les Etats membres à présenter avant le 24 avril 2026 des observations sur la portée et l'application de ce principe, et notamment sur leurs règles de droit interne et la pratique de leurs tribunaux.

---

## Résolutions relatives au désarmement, à la non-prolifération, à l'espace, aux armes classiques et aux technologies émergentes

En décembre 2025, l'Assemblée générale a adopté un ensemble de textes couvrant le désarmement, la non-prolifération, la sécurité spatiale, les armes classiques et les technologies émergentes. Elle a d'abord réaffirmé le socle d'un **désarmement nucléaire progressif** et d'une maîtrise des risques, en adoptant des résolutions portant sur le désarmement nucléaire ([A/RES/80/24](#)), les conséquences humanitaires des armes nucléaires ([A/RES/80/49](#) et [A/RES/80/50](#)), les impératifs éthiques d'un monde exempt d'armes nucléaires ([A/RES/80/51](#)), la réduction du danger nucléaire ([A/RES/80/37](#)), ainsi que des orientations vers un monde exempt d'armes nucléaires et la consolidation d'un cadre d'action ([A/RES/80/39](#) et [A/RES/80/48](#)). Elle a en outre abordé la question de la licéité et du suivi juridique liés à l'avis consultatif de la CIJ de 1996 ([A/RES/80/33](#)) et, plus largement, la relation entre désarmement et développement ([A/RES/80/25](#)).

Sur les **instruments et régimes multilatéraux**, l'Assemblée a adopté ou réaffirmé des textes relatifs à la Convention sur les armes biologiques ([A/RES/80/71](#)), au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ([A/RES/80/70](#)), à la Convention sur certaines armes classiques ([A/RES/80/68](#)), à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ([A/RES/80/34](#)), à la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel ([A/RES/80/35](#)), à la Convention sur les armes à sous-munitions ([A/RES/80/52](#)), au Traité sur le commerce des armes ([A/RES/80/46](#)), ainsi qu'au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ([A/RES/80/54](#)) et à la résolution consacrée à l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires ([A/RES/80/59](#)). Elle a également poursuivi le suivi des engagements issus des conférences d'examen du TNP ([A/RES/80/45](#)) et traité de la prolifération et de la sécurité régionale au Moyen-Orient ([A/RES/80/67](#)).

Sur la question des **zones exemptes d'armes nucléaires et de la sécurité régionale**, l'Assemblée a adopté des résolutions relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ([A/RES/80/17](#)) et à des instruments régionaux, notamment le Traité de Bangkok ([A/RES/80/47](#)), le Traité de Tlatelolco ([A/RES/80/15](#)), le traité établissant une zone exempte en Afrique ([A/RES/80/14](#)), ainsi qu'une résolution consacrée à l'océan Indien comme zone de paix ([A/RES/80/13](#)). Elle a également adopté des textes relatifs aux garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires ([A/RES/80/18](#)), aux mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional ([A/RES/80/42](#)), et au renforcement de la sécurité et de la coopération en Méditerranée ([A/RES/80/69](#)), ainsi qu'une résolution sur l'hémisphère Sud et les zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires ([A/RES/80/31](#)).

S'agissant des **armes classiques et de la transparence**, l'Assemblée a adopté des résolutions sur la transparence dans le domaine des armements ([A/RES/80/28](#)), la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ([A/RES/80/29](#)), la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie ([A/RES/80/43](#)), le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ([A/RES/80/38](#)) et l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte de ces armes ([A/RES/80/36](#)), ainsi que l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires ([A/RES/80/12](#)). Elle a par ailleurs adopté un texte sur l'interdiction de déverser des déchets radioactifs ([A/RES/80/26](#)) et une résolution générale sur le désarmement régional ([A/RES/80/27](#)), ainsi que des textes sur

les normes environnementales applicables aux accords de désarmement et de maîtrise des armements ([A/RES/80/32](#)). Enfin, l’Assemblée générale a adopté une résolution relative aux effets des rayonnements ionisants ([A/RES/80/75](#)), qui s’inscrit dans le suivi scientifique et institutionnel des risques liés aux rayonnements et des travaux onusiens pertinents.

Dans le **champ spatial**, l’Assemblée a adopté des textes sur la prévention d’une course aux armements dans l’espace ([A/RES/80/19](#)), le non-déploiement d’armes dans l’espace en premier ([A/RES/80/20](#)), de nouvelles mesures concrètes de prévention ([A/RES/80/21](#)), ainsi que des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ([A/RES/80/44](#)). Elle a également adopté une résolution sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l’espace ([A/RES/80/60](#)) et une résolution sur les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ([A/RES/80/64](#)). Dans le même esprit d’appui institutionnel, elle a adopté des résolutions concernant le Centre régional pour la paix et le désarmement en Afrique ([A/RES/80/61](#) et [A/RES/80/62](#)), ainsi que les activités du Comité consultatif permanent sur les questions de sécurité en Afrique centrale ([A/RES/80/63](#)). L’Assemblée a aussi adopté une résolution sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l’espace ([A/RES/80/76](#)), réaffirmant l’importance de la coopération, du partage d’informations et du renforcement des capacités dans le cadre des activités spatiales civiles.

L’Assemblée a abordé les **technologies émergentes et les dimensions institutionnelles** : elle a adopté une résolution sur le rôle de la science et de la technique ([A/RES/80/22](#)) et sur les risques liés à l’intégration de l’IA dans les systèmes de commandement/contrôle/communications des armes nucléaires ([A/RES/80/23](#)), ainsi que des textes sur les systèmes d’armes létaux autonomes ([A/RES/80/57](#)) et sur l’intelligence artificielle dans le domaine militaire ([A/RES/80/58](#)). Elle a en outre adopté une résolution relative au groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique ([A/RES/80/16](#)), des textes sur la jeunesse, l’assistance aux victimes et la remise en état de l’environnement ([A/RES/80/55](#) et [A/RES/80/56](#)), sur le multilatéralisme en matière de désarmement et de non-prolifération ([A/RES/80/40](#)), sur la prévention de l’acquisition d’armes de destruction massive par des terroristes ([A/RES/80/41](#)), ainsi que le suivi institutionnel via les rapports de la Conférence du désarmement et de la Commission du désarmement ([A/RES/80/65](#) et [A/RES/80/66](#)) et la convocation d’une session extraordinaire consacrée au désarmement ([A/RES/80/30](#)). Elle a enfin complété l’architecture technique avec la création d’un groupe d’experts scientifiques et techniques sur la vérification du désarmement nucléaire ([A/RES/80/53](#)).

### **Résolutions relatives à la Palestine, au Golan syrien occupé, aux colonies, à l’autodétermination et aux ressources naturelles**

L’Assemblée générale a adopté des résolutions relatives au règlement pacifique de la question de Palestine, à la situation du Golan syrien et aux questions connexes dans les territoires occupés. Elle a adopté une résolution sur le règlement pacifique de la question de Palestine ([A/RES/80/72](#)) et une résolution sur le Golan syrien ([A/RES/80/73](#)), complétées par des résolutions adoptées en Commission 4 relatives au Golan syrien occupé et aux colonies ([A/RES/80/81](#), [A/RES/80/82](#) et [A/RES/80/83](#)). L’Assemblée a également adopté des résolutions relatives au fonctionnement des mécanismes consacrés à la situation des réfugiés de Palestine et au suivi des pratiques dans les territoires occupés, y compris les opérations de l’UNRWA ([A/RES/80/77](#)), l’aide aux réfugiés ([A/RES/80/78](#)), les biens appartenant à des

réfugiés ([A/RES/80/79](#)) et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes ([A/RES/80/80](#)).

Elle a en outre adopté une résolution sur la souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ([A/RES/80/158](#)). Enfin, elle a adopté une résolution consacrée au droit du peuple palestinien à l'autodétermination ([A/RES/80/195](#)), qui réaffirme ce droit dans le cadre du droit international et l'inscrit dans la continuité des positions de l'Assemblée sur la question, en appelant à des conditions permettant son exercice effectif.

### Résolutions relatives à la décolonisation et aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale a adopté un ensemble de résolutions relatives à la décolonisation et aux territoires non autonomes, portant notamment sur l'information et la communication globale, notamment l'information au service de l'humanité et les politiques et activités de l'ONU en matière de communication globale ([A/RES/80/84 A](#) et [A/RES/80/84 B](#)). Elle a également adopté des résolutions de portée générale sur la diffusion d'informations sur la décolonisation ([A/RES/80/104](#) et [A/RES/80/105](#)), sur les dispositifs offerts aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation ([A/RES/80/88](#)), sur les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes ([A/RES/80/86](#)), ainsi que sur les renseignements communiqués au titre de l'article 73 e) de la Charte ([A/RES/80/85](#)). Elle a, en outre, adopté une résolution relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU ([A/RES/80/87](#)).

L'Assemblée a par ailleurs adopté des résolutions spécifiques relatives à plusieurs territoires non autonomes, dont le Sahara occidental ([A/RES/80/89](#)), les Samoa américaines ([A/RES/80/90](#)), Anguilla ([A/RES/80/91](#)), les Bermudes ([A/RES/80/92](#)), les îles Vierges britanniques ([A/RES/80/93](#)), les îles Caïmanes ([A/RES/80/94](#)), la Polynésie française ([A/RES/80/95](#)), Guam ([A/RES/80/96](#)), la Nouvelle-Calédonie ([A/RES/80/97](#)), Montserrat ([A/RES/80/98](#)), Pitcairn ([A/RES/80/99](#)), Sainte-Hélène ([A/RES/80/100](#)), Tokélaou ([A/RES/80/101](#)), les îles Turques et Caïques ([A/RES/80/102](#)) et les îles Vierges américaines ([A/RES/80/103](#)).

Enfin, l'Assemblée a proclamé une journée internationale thématique relative au colonialisme ([A/RES/80/106](#)).

### Résolutions relatives aux océans, au droit de la mer, aux pêches et à la biodiversité marine

L'Assemblée générale a adopté des résolutions relatives au cadre juridique et politique applicable aux océans. Elle a adopté la résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer ([A/RES/80/110](#)) et une résolution portant sur la viabilité des pêches, en se référant explicitement à l'Accord de 1995 relatif aux stocks chevauchants et grands migrateurs ([A/RES/80/109](#)). Elle a décidé la tenue d'une Conférence des Nations Unies en 2028 pour appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n°14 ([A/RES/80/108](#)). Elle a enfin adopté une résolution relative à l'accord se rapportant à la CNUDM sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dit BBNJ ([A/RES/80/107](#)).

## **Résolutions relatives à l'action humanitaire, à la sécurité du personnel et à la coopération en cas de catastrophes**

L'Assemblée générale a adopté trois résolutions encadrant la coopération internationale en matière humanitaire et de gestion des catastrophes. Elle d'abord a adopté une résolution sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies ([A/RES/80/112](#)). Elle a également adopté une résolution sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles couvrant explicitement le passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement ([A/RES/80/113](#)). Enfin, elle a adopté une résolution relative à l'étude et à l'atténuation des conséquences de la catastrophe de Chornobyl ([A/RES/80/111](#)).

## **Résolutions relatives aux journées et années internationales, à la sensibilisation et aux questions institutionnelles connexes**

L'Assemblée générale a proclamé 2027 comme Année internationale de la sensibilisation juridique ([A/RES/80/115](#)) et a proclamé une Journée internationale du régime méditerranéen ([A/RES/80/174](#)). Elle a également adopté le document final d'une réunion de haut niveau consacrée à l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information ([A/RES/80/173](#)).

Elle a enfin adopté une résolution demandant un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci ([A/RES/80/116](#)), ainsi qu'une résolution sur les pouvoirs des représentants à la quatre-vingtième session ([A/RES/80/114](#)), approuvant le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

## **Résolutions relatives au financement du développement, à la fiscalité, à la dette et au commerce international**

L'Assemblée générale a adopté un ensemble de résolutions relatives au financement du développement, à la dette et au commerce international. Elle a traité de la relation entre commerce international et développement ([A/RES/80/121](#)), du système financier international et développement ([A/RES/80/122](#)), et de la soutenabilité de la dette extérieure ([A/RES/80/123](#)). Elle a également adopté une résolution sur le suivi et la mise en œuvre des textes issus des conférences internationales sur le financement du développement ([A/RES/80/129](#)) et une résolution portant sur la promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'ONU ([A/RES/80/128](#)). Elle a en outre traité de l'accès aux services financiers, de l'investissement pour le développement durable ([A/RES/80/125](#) et [A/RES/80/127](#)), de la lutte contre les flux financiers illicites et du recouvrement des avoirs ([A/RES/80/126](#)). Elle a enfin adopté des textes relatifs aux produits de base ([A/RES/80/120](#)) et aux mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement ([A/RES/80/124](#)).

## **Résolutions relatives au développement durable, au climat, à l'environnement, à l'énergie et à l'innovation**

L’Assemblée générale a adopté un ensemble de résolutions relevant du développement durable, du climat, de l’environnement, de l’énergie et de l’innovation. Elle a adopté un texte relatif à la marée noire sur les côtes libanaises ([A/RES/80/130](#)) et des résolutions transversales sur la sauvegarde du climat mondial ([A/RES/80/138](#)), l’application de la Convention sur la diversité biologique ([A/RES/80/140](#)), l’application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ([A/RES/80/139](#)), la réduction des risques de catastrophe ([A/RES/80/137](#)) et la promotion de modes de consommation et de production durables ([A/RES/80/135](#)). Elle a également adopté une résolution de suivi et de mise en œuvre du Programme d’Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement ([A/RES/80/136](#)).

Elle a en outre adopté des résolutions sectorielles sur l'accès à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable ([A/RES/80/142](#)), sur l'éducation au service du développement durable ([A/RES/80/141](#)), sur les tempêtes de sable et de poussière ([A/RES/80/143](#)), sur le développement durable dans les régions montagneuses ([A/RES/80/144](#)), sur la gestion intégrée des zones côtières ([A/RES/80/145](#)), ainsi que sur l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle ([A/RES/80/146](#)). Elle a enfin adopté des textes consacrés à la connectivité et à la stabilité de la connectivité énergétique ([A/RES/80/131](#)), à la Décennie des Nations Unies pour les transports durables 2026-2035 ([A/RES/80/132](#)), aux technologies agricoles au service du développement durable ([A/RES/80/133](#)), au tourisme durable et résilient en Amérique centrale et en République dominicaine ([A/RES/80/134](#)), ainsi qu'à la science, technologie et innovation ([A/RES/80/147](#)) et à la culture et développement durable ([A/RES/80/148](#)).

## **Résolutions relatives au développement économique et social, à l'élimination de la pauvreté et aux catégories de pays ayant des besoins spécifiques**

L’Assemblée générale a adopté un ensemble de résolutions relatives aux catégories de pays ayant des besoins spécifiques et aux politiques de développement économique et social. Elle a adopté une résolution sur la coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire ([A/RES/80/149](#)), et a assuré le suivi de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ([A/RES/80/150](#)) ainsi que celui de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral ([A/RES/80/151](#)). Elle a également traité de la contribution au développement durable de l'économie des services à la personne ([A/RES/80/152](#)) et des activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018 -2027) ([A/RES/80/153](#)), incluant l'objectif d'éliminer la pauvreté en milieu rural pour réaliser le Programme 2030 ([A/RES/80/154](#)).

Enfin, l’Assemblée a adopté des textes sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ([A/RES/80/155](#)), la coopération Sud-Sud ([A/RES/80/156](#)), ainsi que le développement agricole, la sécurité alimentaire et la nutrition ([A/RES/80/157](#)).

## **Résolutions relatives au droit international, à la codification, à la compétence universelle et au terrorisme international**

L’Assemblée générale a adopté des résolutions relatives au développement progressif et à la codification du droit international, ainsi qu'à des questions juridiques sectorielles. Elle a pris

acte des travaux de la Commission du droit international ([A/RES/80/164](#)) et a adopté une résolution sur un thème de codification classique relatif à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ([A/RES/80/159](#)). Elle a également traité d'instruments de droit commercial international et des travaux de la CNUDCI, y compris la Convention des Nations Unies sur les documents de cargaison négociables ([A/RES/80/162](#)) et le rapport annuel de la Commission ([A/RES/80/161](#)). Elle a, en outre, adopté une résolution relative à la protection diplomatique ([A/RES/80/165](#)), ainsi qu'une résolution portant sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ([A/RES/80/160](#)). Elle a également adopté une résolution sur l'état de droit dans l'ordre interne et international ([A/RES/80/167](#)) et une résolution sur la portée et l'application du principe de compétence universelle ([A/RES/80/168](#)).

Elle a également adopté une résolution sur le programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ([A/RES/80/163](#)).

Dans le champ de la lutte contre le terrorisme international, l'Assemblée a adopté une résolution sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ([A/RES/80/171](#)) et une résolution sur le renforcement et la promotion du régime conventionnel international ([A/RES/80/170](#)). Elle a enfin traité de questions institutionnelles et procédurales, avec le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies ([A/RES/80/166](#)) et le rapport du Comité des relations avec le pays hôte ([A/RES/80/172](#)), ainsi que de la tenue d'une conférence de plénipotentiaires sur la protection des personnes en cas de catastrophe ([A/RES/80/169](#)).

### **Résolutions relatives aux questions sociales, à la santé, à l'inclusion, la famille, la jeunesse, au vieillissement, aux déplacés et aux réfugiés**

L'Assemblée a adopté des résolutions à caractère social portant sur la lutte contre le sans-abrisme ([A/RES/80/175](#)), les difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'une maladie rare et leur famille ([A/RES/80/176](#)), la situation des personnes atteintes d'albinisme ([A/RES/80/177](#)), ainsi que le suivi du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ([A/RES/80/178](#)). Elle a également traité du vieillissement ([A/RES/80/179](#)), des politiques et programmes mobilisant les jeunes ([A/RES/80/180](#)), de l'intégration sociale par l'inclusion ([A/RES/80/181](#)), du rôle des coopératives dans le développement social ([A/RES/80/182](#)) et du suivi du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille ([A/RES/80/183](#)).

L'Assemblée a aussi adopté des résolutions relatives à la protection internationale, en particulier concernant le HCR ([A/RES/80/187](#)) et l'aide aux réfugiés, rapatriés et déplacés d'Afrique ([A/RES/80/188](#)). Elle a également adopté une résolution sur le rapport du Conseil des droits de l'homme ([A/RES/80/189](#)). L'Assemblée générale a enfin adopté une déclaration politique issue d'une réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles en y associant explicitement la promotion de la santé mentale et du bien-être ([A/RES/80/117](#)).

### **Résolutions relatives à l'égalité femmes-hommes à la non-discrimination, à la religion, à l'autodétermination et à la coopération**

L’Assemblée a adopté des textes relatifs à l’égalité et à l’autonomisation : amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural ([A/RES/80/184](#)), lutte contre la violence à l’égard des travailleuses migrantes ([A/RES/80/185](#)), et suite donnée à la Conférence de Beijing et aux textes pertinents ([A/RES/80/186](#)).

L’Assemblée a adopté des résolutions transversales relatives à la lutte contre des formes contemporaines de discrimination et à la coopération internationale : lutte contre la glorification du nazisme ([A/RES/80/192](#)), suivi de la Déclaration et du [Programme d'action de Durban](#) contre le racisme ([A/RES/80/193](#)), condamnation de l’utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits humains et d’empêcher l’autodétermination ([A/RES/80/194](#)), droit du peuple palestinien à l’autodétermination ([A/RES/80/195](#)) et réalisation universelle du droit des peuples à l’autodétermination ([A/RES/80/196](#)). Elle a également adopté une résolution sur la promotion de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités ([A/RES/80/199](#)), sur la lutte contre l’intolérance et la violence fondées sur la religion ou la conviction ([A/RES/80/200](#)) ainsi que sur la liberté de religion ou de conviction ([A/RES/80/202](#)).

Elle a adopté des textes sur le renforcement de l’action de l’ONU par la promotion de la coopération internationale ([A/RES/80/203](#)), sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains ([A/RES/80/204](#)), sur les droits humains et la diversité culturelle ([A/RES/80/205](#)), sur le droit au développement ([A/RES/80/207](#)), sur la promotion d’un ordre international démocratique et équitable ([A/RES/80/208](#)), et sur les droits humains et mesures coercitives unilatérales ([A/RES/80/209](#)). Elle a en outre adopté des résolutions relatives au droit à l’alimentation ([A/RES/80/210](#)), à l’aide et à la protection en faveur des personnes déplacées ([A/RES/80/211](#)), au Centre sous-régional pour les droits de l’homme et la démocratie en Afrique centrale ([A/RES/80/212](#)), au lien entre terrorisme et droits humains ([A/RES/80/213](#)), et à la promotion et protection des droits humains dans le contexte des technologies numériques ([A/RES/80/215](#)).

### **Résolutions relatives à des « Situations pays »**

L’Assemblée a adopté des résolutions portant sur la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée ([A/RES/80/220](#)), au Myanmar (musulmans rohingya et autres minorités) ([A/RES/80/221](#)), en République islamique d’Iran ([A/RES/80/222](#)), dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la Crimée et Sébastopol ([A/RES/80/223](#)) et en République arabe syrienne ([A/RES/80/224](#)).

### **Résolutions relatives à la prévention du crime, à la justice pénale, à la traite des personnes et aux crimes environnementaux**

L’Assemblée générale a arrêté des orientations pour le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en se prononçant sur la coopération technique, les normes et les préparatifs des processus intergouvernementaux pertinents.

Elle a d’abord organisé la suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quinzième Congrès, en fixant le cadre de travail et de coordination pour ces échéances ([A/RES/80/225](#)). Elle a ensuite actualisé les orientations normatives relatives à la réduction de la récidive en adoptant les Stratégies types des Nations Unies propres à réduire la récidive ([A/RES/80/226](#)). Elle a également renforcé la

coopération internationale contre les crimes portant atteinte à l'environnement, en couvrant explicitement le trafic de faune et de flore sauvages, l'exploitation minière illégale, le trafic de déchets et d'autres formes de criminalité environnementale ([A/RES/80/227](#)). Elle a, en outre, traité de la coordination de l'action contre la traite des personnes ([A/RES/80/228](#)). Enfin, elle a demandé le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en mettant l'accent sur ses capacités de coopération technique ([A/RES/80/229](#)).

## Résolutions relatives au budget, aux finances et à la gouvernance interne de l'ONU

L'Assemblée générale a arrêté le cadre budgétaire et de gestion pour 2026 en adoptant les textes centraux relatifs au budget ordinaire et à sa mise en œuvre. Elle a adopté le budget programme pour 2026 ([A/RES/80/244 A-C](#)) et a complété ce cadre par deux résolutions portant sur les arbitrages et ajustements associés au projet budgétaire ([A/RES/80/242](#) et [A/RES/80/243](#)). Elle a également fixé les paramètres financiers permettant d'assurer la continuité de trésorerie et de couvrir des dépenses non prévues, en arrêtant le fonds de roulement pour 2026 ([A/RES/80/246](#)) et le régime des dépenses imprévues et extraordinaires pour 2026 ([A/RES/80/245](#)).

L'Assemblée générale a encadré la planification et l'organisation internes du Secrétariat, en traitant de la programmation, des conférences et des investissements matériels. Elle a ainsi adopté des textes relatifs à la planification des programmes ([A/RES/80/233](#)), au plan des conférences ([A/RES/80/234](#)) et au plan-cadre d'équipement ([A/RES/80/232](#)). Elle a, par ailleurs, consolidé le dispositif de redevabilité et de gouvernance en adoptant des résolutions portant sur les rapports financiers et les états financiers audités ainsi que sur les rapports du Comité des commissaires aux comptes ([A/RES/80/231](#)), sur les activités du Bureau des services de contrôle interne ([A/RES/80/237](#)), sur les activités du Bureau de la déontologie ([A/RES/80/235](#)), sur le régime commun des Nations Unies ([A/RES/80/236](#)) et sur l'administration de la justice à l'Organisation ([A/RES/80/238](#)).

Enfin, l'Assemblée générale a adopté des décisions de financement ciblées relatives à des dispositifs onusiens, parmi lesquels le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix ([A/RES/80/240](#)), le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ([A/RES/80/239](#)), et le Bureau d'appui des Nations Unies en Haïti ([A/RES/80/241](#)). Elle a également fixé des dispositions et procédures financières spécifiques applicables à la mise en œuvre d'une décision antérieure du Conseil de sécurité ([A/RES/80/230](#)).

# Conseil de sécurité des Nations Unies

Andreina Nicoletti  
Doctorante à l'Université de Strasbourg

## Résolutions de novembre 2025

Au cours du mois de novembre, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est réuni, sous la présidence de la Sierra Leone, pour un total de 15 séances portant sur 14 sujets différents, pendant lesquelles 7 résolutions ont été adoptées.

### S/RES/2799(2025) : Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme – 6 novembre 2025

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par les États-Unis d'Amérique concernant la liste du régime des sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida. Dans le contexte du renversement du gouvernement syrien *Bachar al-Assad*, en novembre 2024 et de la prise de pouvoir par le chef de HTS, *Ahmad Hussain Al-Sharaa*, le 29 janvier 2025.

Le court texte, composé de seulement deux paragraphes opérationnels, rappelle son ferme attachement à la lutte contre le terrorisme et réaffirme que tous les États membres, y compris la Syrie, doivent prévenir et faire cesser les actes terroristes ainsi que les combattants terroristes désignés sur la liste des régimes de sanctions du Conseil de Sécurité.

À ce propos et agissant en vertu du **Chapitre VII** de la Charte des Nations Unies, le Conseil décide de **radier de la liste relative aux sanctions** contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida l'actuel président de transition syrien (*Ahmad Hussain Al-Sharaa*), et son ministre de l'intérieur (*Anas Hasan Khattab*). Le président de transition *Ahmad Hussain Al-Sharaa* était inscrit dans la liste depuis le 24 juillet 2013 et M. *Anas Hasan Khattab* depuis le 23 septembre 2014.

La résolution a été adoptée par 14 voix, avec 1 abstention (*Chine*) et 0 voix contre. La Chine a expliqué son abstention en raison du fait que le soutien et l'assistance que le Conseil porte à la Syrie ne doivent pas être pris au détriment de l'efficacité du régime de sanction établi par le Conseil. C'est pourquoi la Chine demande au gouvernement intérimaire de s'acquitter de ses obligations en matière de lutte contre le terrorisme et de prendre des mesures concrètes, afin de « gagner la confiance de la communauté internationale ». Au contraire, les *pen-holders* de cette résolution, les États-Unis ont soutenu que cette résolution est une « chance unique » que le peuple syrien devrait saisir. De manière générale, les États membres se sont félicités de l'adoption de la résolution qui permet d'envoyer un message de soutien au peuple syrien dans cette période de transition.

### S/RES/2800(2025) : La situation en République centrafricaine – 13 novembre 2025

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution déposé par la France afin de prolonger d'un an, jusqu'au **15 novembre 2026**, le mandat de la mission MINUSCA pour qu'elle puisse proroger son action. La résolution a été adopté en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. De plus, le Conseil décide que l'effectif maximal autorisé de la

MINUSCA est fixé à 14 046 militaires, dont 580 observateurs militaires et officiers d'état-major, et 2 999 policiers, dont 589 policiers hors unités constituées et 2 410 membres d'unités de police constituées, ainsi que 108 agents pénitentiaires et que ces chiffres seront réexaminés en permanence.

Dans la résolution, le Conseil énonce les tâches prioritaires de la MINUSCA, à savoir :

- (a) **Protection de civils** : avec une présence proactive, flexible et robuste des patrouilles dans les zones à haut risque, afin d'assurer une protection efficace des civils.
- (b) **Appui à l'extension de l'autorité de l'État, au déploiement des forces de sécurité et au maintien de l'intégrité territoriale** : afin d'aider le gouvernement centrafricain à renforcer sa présence et l'autorité de l'État dans l'ensemble du territoire, en accompagnant et en encadrant le déploiement des forces nationales de sécurité dans les zones prioritaires.
- (c) **Appui au processus de paix, y compris à la mise en œuvre du cessez-le-feu et de l'APPR** : afin de promouvoir le désarmement, la démobilisation, le rapatriement et la réintégration ainsi que la réforme du secteur de la sécurité, appuyer la lutte contre l'impunité et rétablir l'autorité de l'État, et promouvoir la participation des femmes et l'égalité des genres.
- (d) **Aide à l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave de l'aide humanitaire** : avec l'objectif de promouvoir une collaboration avec tous les acteurs humanitaires afin d'assurer l'acheminement immédiat, complet, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire.
- (e) **Protection du personnel et des biens des Nations Unies** : protéger et assurer la libre circulation du personnel des Nations Unies.

La résolution a été adopté par 14 voix, avec 1 abstention (*États-Unis d'Amérique*) et 0 voix contre. L'abstention américaine ne vient sans surprise et en continuation de la campagne menée par ces derniers. En effet, en raison des restrictions budgétaires, les États-Unis d'Amérique auraient souhaité limiter la prorogation de la mission MINUSCA à seulement **six mois**, après lesquels le Conseil aurait pu se faire une idée plus concrète de la « manière dont le mandat serait ensuite ajusté ». Tout cela parce que le Conseil, ont-ils rappelé, « doit toujours considérer les missions de maintien de la paix comme temporaires » et veiller à ce que les « contributions des États Membres servent cet objectif de manière efficace et efficiente ». La **République centrafricaine**, quant à elle, s'est félicitée de l'adoption de cette résolution, lors de cette phase « d'infexion historique » qui vit le pays, notamment en raison des élections locales et générales en 2025 et 2026 et à ce stade du processus de stabilisation. Elle réaffirme que « la présence de la MINUSCA s'inscrit dans un partenariat fondé sur le respect de la souveraineté, la coordination opérationnelle et le transfert progressif des responsabilités, conformément aux conditions fixées par le Conseil », et qu'il importe de préparer désormais « les conditions d'un retrait responsable » sans compromettre « les acquis durement obtenus ».

#### **S/RES/2802(2025) : Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud – 14 novembre 2025**

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution déposé par les États-Unis d'Amérique, concernant le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA). Cela s'est fait un jour après le dépôt du texte car l'Algérie avait demandé, au nom du groupe A3+ (Algérie, Sierra Leone, Somalie et Guyana) la suspension de la séance afin de pouvoir discuter du texte présenté par les États-Unis dans des consultations à portes fermées. Dans la résolution, le Conseil décide de proroger le mandat de la FISNUA jusqu'au 15 novembre 2026, après avoir constaté que la situation actuelle à **Abyei** (zone contestée au

long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud) continue de menacer la paix et la sécurité internationales. De plus, le Conseil demande au Soudan et au Soudan du Sud d'apporter un appui sans réserve à la FISNUA et d'autoriser l'utilisation de l'aéroport d'Anthony afin de faciliter l'installation de bases de la FISNUA. Enfin, dans le §25, le **Conseil exige** de toutes les parties concernées, **le respect du droit international et du droit international humanitaire applicable**, afin de permettre aux agents humanitaires de mener leurs actions en sécurité et d'avoir accès aux populations civiles en besoin d'aide. Le Conseil déclare également envisager un renouvellement ultérieur du mandat de la mission si des progrès manifestes sont achevés par le Soudan et le Soudan du Sud sur la démarcation de la frontière. C'est sur ce point que les critiques des pays abstentionnistes ne se sont pas fait attendre. Parmi les progrès fixés, on retrouve :

- « (a) **la démilitarisation d'Abyei**, avec le retrait de toutes les forces armées et groupes armés non autorisés ;
- (b) **la reprise des réunions** du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et de sécurité ;
- (c) **la mise sur pied de forces de sécurité conjointes à Abyei**, ainsi que d'arrangements administratifs et sécuritaires d'ici à septembre 2026 ;
- (d) **la délivrance des visas** nécessaires au déploiement rapide du personnel de la FISNUA, notamment des policiers. »

La résolution a été adoptée par 12 voix, avec 3 abstentions (*Chine, Fédération de Russie et Pakistan*) et 0 voix contre. Les abstentionnistes ont largement critiqué l'approche du *pen-holder*, caractérisé de « biaisée » selon la Russie et « irréaliste » par la Chine et le Pakistan. En effet, selon la Fédération de Russie, la logique proposée par les États-Unis, de conditionner le renouvellement de la mission aux progrès réalisés par le Soudan et le Soudan du Sud dénigre l'essence de la mission elle-même, qui est « déployée précisément pour combler le vide sécuritaire et protéger les civils de la violence » et ne doit pas dépendre de facteurs extérieurs à la mission.

#### **S/RES/2801(2025) : La situation au Moyen-Orient – 14 novembre 2025**

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution déposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant le renouvellement du régime de sanctions individuelles imposées aux personnes et entités qui mènent ou soutiennent des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen. Le Conseil a donc décidé, agissant en vertu **du Chapitre VII**, de proroger les sanctions imposées par l'adoption de la résolution [2140 \(2014\)](#) et [2216 \(2015\)](#) jusqu'au 14 novembre 2026 et de proroger le mandat du Groupe d'experts du comité de sanctions jusqu'au 15 décembre 2026.

De plus, le Conseil demande au Groupe d'experts de lui présenter au plus tard le 15 avril 2026, un rapport sur les moyens d'améliorer l'effectivité du régime de sanctions en analysant la capacité de l'État du pavillon à empêcher l'entrée au Yémen de navires soupçonnés de transporter des armes ou matériaux soumis à l'embargo (§16). Ce même paragraphe semble avoir été source du débat entre les membres du Conseil et la raison de l'abstention chinoise. En effet, selon le représentant chinois, ce libellé de la résolution est dû à la pression de la part « d'un certain pays » qui voulait introduire des mesures visant à autoriser « les États Membres à inspecter les navires en mer Rouge et dans les eaux environnantes sur la base de motifs dits raisonnables ». De ce fait, même si à la fin le contenu de la résolution a été « atténué », selon la Chine le paragraphe en question a « pour objectif ultime la mise en place de mesures

d'arraisonnement et d'inspection maritimes », qui seraient selon eux **arbitraires** et à « l'encontre de la **juridiction exclusive** des États sur les navires battant leur pavillon ».

La résolution a été adoptée par 13 voix, avec 2 abstentions (*Chine et Fédération de Russie*) et 0 voix contre. La Fédération de Russie a quant à elle justifié son abstention en critiquant le contenu, à leur sens très politisé, de la résolution au profit des « collègues occidentaux » et qui ne ferait qu'ouvrir la porte à un « futur durcissement du régime de sanctions contre le Yémen » que la Fédération de Russie ne souscrit pas. Les autres délégations ont pour la plupart souligné l'importance du régime de sanction et de la mise en œuvre de manière stricte l'embargo. La France a pour sa part regretté le manque d'ambition du texte, qui aurait dû refléter mieux la détérioration de la situation au Yémen.

#### **S/RES/2803(2025) : La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne – 17 novembre 2025**

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution déposé par les États-Unis d'Amérique. La résolution S/RES/2803 se traduit par l'adoption par le Conseil de sécurité du « **Plan d'ensemble** » sur la situation à Gaza, signé par les États parties le 29 septembre 2025. Sans aucune mention du Chapitre VII, le Conseil « fait sien le **Plan d'ensemble** » et « **autorise** les États Membres siégeant au Conseil de paix à **conclure tous accords jugés nécessaires** à la réalisation des objectifs du Plan d'ensemble ». De plus, le Conseil « **demande à la Banque mondiale** et aux autres institutions financières de faciliter les financements et fournir des ressources financières à l'appui de la reconstruction et du développement de Gaza ».

Enfin, le Conseil « **décide que les autorisations** données par la présente résolution au Conseil de paix et aux formations internationales civiles et de sécurité présentes sur place seront en vigueur **jusqu'au 31 décembre 2027** » et « **demande aux États membres** et aux organisations internationales de collaborer avec le Conseil de paix (...) et de **reconnaître** pleinement les mesures et **textes** qu'il adoptera ».

La résolution a été adoptée par 13 voix, avec 2 abstentions (*Chine et Fédération de Russie*) et 0 voix contre. Les États-Unis se sont félicités de l'adoption de ce texte qui permet « d'éteindre les flammes et d'allumer la **bougie de la paix** ». Cette bougie c'est le plan en 20 points du Président Trump ». L'Algérie, au nom du groupe des États arabes, rappelle que la résolution doit être lue dans son intégralité car « elle affirme clairement : **pas d'annexion, pas d'occupation, pas de déplacement forcé** ». Cependant d'autres délégations se sont inquiétées de l'absence de clarté du texte. La Chine a critiqué le caractère « vague » du texte qui ne fait pas mention de la **solution à deux États**, le Pakistan a regretté que le texte ne fait pas mention de l'autodétermination et d'un État palestinien et le Danemark a regretté de ne pas avoir plus de clarté sur le « le rôle et la composition du Conseil de paix et de la Force internationale de stabilisation ». Enfin, la Fédération de Russie a pris la parole pour alerter sur le fait que l'adoption de cette résolution signifie que « le Conseil donne son accord à une initiative américaine **sans connaître les modalités d'action** ce qui pourrait servir de paravent à des actions unilatérales d'Israël et de Washington et une condamnation de la solution des deux États ».

#### **S/RES/2804(2025) : La situation en Libye – 25 novembre 2025**

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution déposé par la France et la Grèce concernant l’embargo en Libye. La résolution vise à prolonger pour six mois, jusqu’au **25 avril 2026**, l’autorisation d’inspection pour les États membres, établie par la résolution [2733 \(2024\)](#) des navires à destination ou provenant de la Libye, dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu’ils violent l’embargo sur les armes imposé en Libye depuis 2011. De plus, le Conseil prie le Secrétaire général de lui faire rapport dans cinq mois sur l’application de cette résolution.

La résolution a été adoptée par 13 voix, avec 2 abstentions (*Chine et Fédération de Russie*) et 0 voix contre. Les discussions se sont concentrées autour de la **mission IRINI** (EUNAVFOR MED) lancée par le SEAE (Service européen pour l’action extérieure) le 31 mars 2020, à la suite de la Conférence de Berlin sur le conflit en Lybie de janvier 2020, qui vise à implémenter l’embargo des NU en Lybie. La mission IRINI se charge de mener des opérations d’inspection des navires en haute mer au large des côtes libyennes, soupçonnés de transporter des armes ou du matériel soumis à l’embargo, à destination ou en provenance de la Libye. La Grèce, en tant que corédactrice s’est félicitée de l’adoption de la résolution qui « permet de préserver le cadre juridique » pour garantir la continuation de l’opération IRINI, qualifiée par la Grèce comme « **instrument impartial et sans équivalent** » et le « principal outil de l’application en mer, de l’embargo sur les armes décrété par l’ONU ». La Chine de son côté, a expliqué son abstention par le fait qu’à son avis, le Conseil doit « procéder à une évaluation du mandat de l’opération IRINI » laquelle connaît des problèmes de « **transparence, efficacité** et coopération insuffisante avec le pays concerné ».

La Fédération de Russie a aussi expliqué son abstention en critiquant ouvertement les actions de la mission IRINI et son inefficacité, car selon elle « **aucune baisse** sensible du volume des livraisons illégales d’armes à la Libye n’a été observée ». De plus, le représentant de la Fédération de Russie a remis en cause les opérations de la mission IRINI, qualifiés par cette dernière comme « **controversées** » et qui « jettent une ombre sur l’autorité du Conseil ». De manière plus ou moins partagée les autres membres du Conseil ont soutenu le travail de l’opération IRINI mais en demandant un examen plus approfondi de la mise en œuvre de l’embargo car, selon le délégué pakistanais, « les derniers rapports du Secrétaire général ne laissent pas entrevoir de résultats notables liés à la saisie d’articles prohibés ».

#### **S/RES/2805(2025) : Consolidation et pérennisation de la paix- 26 novembre 2025**

Le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution déposé par la Slovénie concernant la **Commission de consolidation de la paix (CCP)**, conjointement avec l’Assemblée générale. La résolution 2805 (2025) réaffirme l’engagement de l’ONU en matière de paix et rappelle que c’est aux États membres qu’il incombe en premier lieu de prévenir les conflits. De plus, la résolution prie la CCP d’établir un plan de travail détaillé afin d’aider les États membres qui en font la demande à renforcer leurs activités de consolidation de la paix au niveau national et d’entretenir un dialogue régulier avec le Fonds pour la consolidation de la paix. Enfin, le Conseil décide d’instituer « une semaine de la consolidation de la paix », organisée en juin de chaque année et demande un nouvel examen des activités de la CCP et de consolidation de la paix des Nations Unies soit effectué en 2030.

La résolution a été adoptée à l’unanimité. Seule la représentante des États-Unis d’Amérique a pris la parole et a déclaré qu’il est temps que l’Organisation des Nations Unies « revienne aux fondamentaux » pour susciter à nouveau la confiance dans sa capacité à gérer « de manière responsable les ressources des États Membres ». Tout cela afin de garantir que « chaque dollar

qu'elle dépense et chaque réunion qu'elles tient contribuent concrètement à promouvoir la paix ».

### **Résolutions de décembre 2025**

Au cours du mois de décembre, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est réuni, sous la présidence de la Slovénie, pour un total de 14 séances portant sur 23 sujets différents, pendant lesquelles 6 résolutions ont été adoptées.

#### **S/RES/2806 (2025) : Paix et sécurité en Afrique – 12 décembre 2025**

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution déposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant le régime de sanctions instauré contre les Chabab. En adoptant la résolution 2806, le Conseil **décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2026** le mandat du Groupe d'experts chargé d'enregistrer l'ensemble des armes, et du matériel confisqué aux Chabab. De plus, le Conseil **demande** au Gouvernement somalien de lui présenter au plus tard 31 mai 2026 un rapport démontrant les mesures concrètes prises pour lutter contre le financement du terrorisme en Somalie ainsi qu'au 31 octobre 2026 un second rapport sur la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion des armes et des munitions.

La résolution a été adoptée à l'unanimité. En tant que *penholders* de cette résolution, le Royaume-Uni s'est félicité de l'adoption de cette résolution qui permet de prévoir « un ensemble robuste de mesures conçues pour affaiblir les Chabab » même s'il a exprimé sa préoccupation quant aux liens toujours plus étroits entre Chabab et d'autres organisations terroristes telles que Daech et les houthistes, à l'instar que la position des États-Unis d'Amérique. La Fédération de Russie et la Chine ont, quant à elles, montrée de la résistance sur la possibilité d'élargir ce régime de sanctions à d'autres groupes terroristes tels que Daech, même si ces derniers sont déjà inscrits sur la Liste du Conseil, car jugé contre-productives par la Fédération de Russie.

#### **S/RES/2807 (2025) : Maintien de la paix et de la sécurité internationales – 12 décembre 2025**

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution déposé par le Guyana et la Sierra Leone sur les jeunes et la paix et la sécurité. À travers ce texte, le Conseil prend acte du **rapport biennal** ([S/2024/207](#)) du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 sur les jeunes et la paix et la sécurité et traite de la question de la participation des jeunes dans le processus de paix. À cet effet, le Conseil encourage les États membres à adopter des plans d'action nationaux relatifs aux jeunes et à la paix et à la sécurité, et décide de faciliter « **la participation en toute sécurité** des jeunes appelés à lui présenter des exposés ».

La résolution a été adoptée à l'unanimité même si la plupart des délégations ont considéré que le texte était « loin d'être optimal ». En effet, les deux *pen-holders* (la Sierra Leone et le Guyana) ont pris la parole pour saluer l'unanimité mais pour regretter que les promesses inscrites dans la résolution [2250 \(2015\)](#) n'aient pas été entièrement tenues et qu'il était

nécessaire pour le Conseil de se saisir plus sérieusement de la question et d'éviter de laisser les jeunes « en dehors de la salle » du Conseil.

### **S/RES/2808 (2025) : La situation concernant la République démocratique du Congo – 19 décembre 2025**

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution déposé par la France concernant la situation en République démocratique du Congo à la suite de l'offensive menée par le M23 au Sud-Kivu avec le soutien de la Force de défense rwandaise. **Agissant en vertu du Chapitre VII**, le Conseil décide de proroger jusqu'au 20 décembre 2026 le mandat de la MONUSCO (Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo) et décide que désormais les priorités stratégiques de la mission sont de contribuer : i) à la protection des populations civiles dans sa zone de déploiement ; ii) à la réalisation des objectifs fixés par la résolution 2773 (2025) ; iii) à la stabilisation et au renforcement des institutions de l'État en République démocratique du Congo (§33). De plus, le Conseil autorise la MINUSCO dès maintenant à soutenir la **mise en œuvre d'un cessez-le-feu permanent** convenu par les parties à Doha, le 14 octobre 2025 et à **titre exceptionnel**, décide de proroger également la brigade d'intervention. Le Conseil rappelle que la zone d'opération de la MONUSCO est limitée aux provinces du Nord-Kivu et d'Ituri.

De même, le Conseil condamne la poursuite de l'expansion territoriale du M23 (Mouvement du 23 mars) et exige que celui-ci **met fin immédiatement** à ces agissements. Dans le même temps le Conseil exige :

- À la Force de **défense rwandaise** de cesser immédiatement d'apporter son **soutien au M23** et se retirer du territoire congolais ; (§14)
- Aux forces **militaires congolaises** de cesser immédiatement d'apporter son soutien à certains groupes armés tels que les **FDLR** (*Forces démocratiques de libération du Rwanda*) (§15).

En conclusion, le Conseil reste activement saisi de la question et prie le Secrétaire général de lui présenter au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2026, une évaluation des progrès accomplis dans la mise en place du cessez-le-feu.

La résolution a été adoptée à l'unanimité. La France en tant que *pen-holder*, a pris la parole pour présenter le texte de la résolution, en soulignant que le Conseil a dû négocier sur ce projet de résolution dans un contexte marqué par des **tensions croissantes**. Le représentant français a indiqué que les négociations ont eu lieu en même temps que le M23 continuait son offensive dans le Sud-Kivu, après avoir conquis Uvira. De plus, le représentant français se félicite de l'adoption d'un texte qui autorise dès maintenant la MONUSCO à soutenir la mise en œuvre du cessez-le-feu et rappelle que le Conseil pourra se prononcer de nouveau sur la Mission après avoir reçu les propositions du Secrétaire général, comme prévu par la résolution. La Chine a également pris la parole pour exprimer leur soutien à la MONUSCO et leur préoccupation quant à la dégradation de la situation sur le terrain. Toutefois, le représentant chinois a **dénoncé l'attitude** de certains États qui « dans la poursuite d'intérêts égoïstes, cherchent à adapter la MONUSCO à ses propres objectifs politiques ». La Fédération de Russie a quant à elle, souligné que « conformément à la résolution, la décision du Conseil de sécurité de déployer des soldats de la paix dans le Sud-Kivu ne pourra être prise qu'après **notification écrite de la direction de la mission** indiquant que la situation dans cette province le permet ». Les États-

Unis d'Amérique ont condamné fermement l'avancée du M23 et ont soutenu que celui-ci doit se retirer immédiatement « au moins 75 kilomètres d'Uvira ». De plus, ils ont rappelé que l'obligation primaire incombe aux parties, qui doivent s'acquitter de ces engagements dans le cadre de ce conflit. En fin, la Sierra Leone a aussi pris la parole au nom du groupe A3+ pour se féliciter de l'adoption de la résolution, même s'ils constatent que certaines préoccupations du groupe n'ont pas été prise en compte par le *pen-holder*. De toute manière, le groupe A3+ réaffirme « sa détermination sans faille à soutenir tous les efforts sincères visant à rétablir la paix, la sécurité, l'intégrité territoriale et la stabilité en République démocratique du Congo », afin de mettre fin à un conflit qui « **ravage les communautés congolaises depuis plus de 30 ans** ».

#### S/RES/2809 (2025) : La situation en Somalie – 23 décembre 2025

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution déposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la situation en Somalie et le rôle de la Mission d'appui et de stabilisation de l'Union africaine en Somalie (**AUSSOM**). **Agissant en vertu du Chapitre VII**, le Conseil proroge jusqu'au 31 décembre 2026 l'autorisation donnée à l'AUSSOM de prendre toutes les mesures nécessaires pour : soutenir le gouvernement somalien dans son action visant à affaiblir les Chabab et les éléments affiliés à l'EIIL/Daech, continuer à appuyer la réalisation des priorités en matière d'édification de l'État et contribuer à créer des conditions de sécurité propices à l'acheminement de l'aide humanitaire, comme prévu par le §16 de la résolution [2767 \(2024\)](#). De plus, le Conseil demande au Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 31 mai 2026, des recommandations afin d'adapter l'appui apporté à la mission, et exprime son intention d'examiner ces recommandations avant le **30 juin 2026**, afin de renforcer l'appui donné à l'AUSSOM et de consolider les progrès réalisés. Tout cela dans un contexte de forte inquiétude quant au « **sous-financement chronique de l'AUSSOM** » ainsi qu'à la **crise de liquidités** que traverse le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (**BANUS**). Enfin, la résolution indique que le mandat de la Mission d'assistance transitoire des Nations Unies en Somalie (**MATNUSOM**) cessera toutes ses opérations le 31 octobre 2026, après avoir achevé la deuxième phase de sa transition (§6).

La résolution a été adoptée à l'unanimité. Dans ce **contexte de sous-financement**, la résolution permet de créer un processus facilitant une évaluation éclairée du soutien logistique fourni par l'ONU à la mission, selon le *penholder*, le Royaume-Uni. Cependant, la Sierra Leone a pris la parole au nom du groupe A3+1 (Algérie, Sierra Leone, Somalie et Guyana), soulignant que certaines préoccupations du groupe, notamment **le problème du financement** de la mission d'appui et l'AUSSOM, ne figurent pas parmi les questions centrales du texte et des négociations. La Chine, quant à elle, salue les efforts déployés par l'Union africaine sur la question en Somalie et elle sollicite les États membres concernés à verser au « BANUS leurs contributions statutaires allouées aux opérations de maintien de la paix dans leur intégralité et dans les délais impartis ». La France a aussi pris la parole pour appeler « tous les États Membres à payer leurs **contributions obligatoires** à temps et en totalité afin de permettre au BANUS d'exercer sa mission ». Les États-Unis d'Amérique ont, quant à eux, exhorté le BANUS et l'AUSSOM à « faire fond sur les efforts déployés pour **optimiser l'utilisation des ressources** ».

#### S/RES/2810 (2025) : Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme – 29 décembre 2025

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution déposé par les États-Unis d'Amérique sur la question des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme. Le Conseil, à travers la résolution, **décide de proroger jusqu'au 5 janvier 2029** le mandat de la **Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT)** et que celle-ci conservera son statut de « mission politique spéciale agissant sous la direction générale du Comité contre le terrorisme » en vertu de la résolution [2617 \(2021\)](#). La prorogation du mandat a donc été limité à trois ans, contrairement aux quatre auparavant. De plus, le Conseil souligne, que la fonction principale de la Direction est de procéder à une évaluation technique neutre de la mise en œuvre des résolutions pertinents, entre autres les résolutions : [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [2178 \(2014\)](#).

La résolution a été adoptée à l'unanimité, ce qui montre l'unité du Conseil en matière de lutte contre le terrorisme selon le *penholder*, les États-Unis d'Amérique, qui ont fait part de leur préoccupation quant à l'évolution de la menace mondiale du terrorisme, particulièrement à la suite de « l'attentat terroriste antisémite perpétré à Bondi Beach, en Australie ». De plus, ils réaffirment que la décision de proroger le mandat de la DECT de 3 ans, au lieu de 4, est conforme à la position « des États-Unis selon laquelle toutes les missions politiques spéciales des Nations Unies doivent faire l'objet d'un contrôle plus **régulier** afin de s'assurer que leur **travail reste ciblé et efficace** ». La France a aussi pris la parole pour se féliciter du renouvellement du mandat de la DECT et exprimer son regret quant à la limite des trois ans, espérant que « le prochain renouvellement, en 2029, permettra de revenir à un **renouvellement quadriennal** ».

#### **S/RES/2811 (2025) : La situation au Moyen-Orient – 29 décembre 2025**

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution déposé par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à la suite du rapport du Secrétaire général sur **la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement** ([S/2025/784](#)). À travers l'adoption de la résolution, le Conseil décide de renouveler le mandat de la FNUOD pour une période de six mois, jusqu'au 30 juin 2026 et demande aux parties d'appliquer immédiatement sa résolution [338 \(1973\)](#). Pour rappel la résolution [338 \(1973\)](#) demande à Israël de s'abstenir de tous actes qui violent la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban (§4) et considère que ces actes constituent une violation de la Convention d'armistice général de 1949 entre Israël et le Liban (§2). De plus, dans la résolution [2811 \(2025\)](#) le Conseil insiste sur l'obligation fait aux deux parties de respecter les dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces **israéliennes et syriennes** de 1974 et souligne qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire dans la zone de séparation.

La résolution a été adoptée à l'unanimité. Les deux *penholders*, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie se sont félicités de l'adoption de la résolution. Les États-Unis ont expliqué que leur but était de permettre à **la FNUOD** « de continuer à s'acquitter de ses tâches et missions actuelles, et non de modifier son mandat ou ses priorités ». La Fédération de Russie a exprimé sa préoccupation vis-à-vis « la **présence illégale d'unités israéliennes** dans la zone de séparation depuis maintenant plus d'un an » et a exhorté « Jérusalem-Ouest à suivre l'exemple de Damas et à faire preuve de retenue en s'abstenant de toute mesure unilatérale, illégitime et provocatrice, ainsi qu'à maintenir des contacts réguliers avec la FNUOD pour régler les différends éventuels ». La Chine, quant à elle, a exprimé sa préoccupation regardant la situation en Syrie et les **attaques terroristes** menées contre une mosquée dans la ville de Homs. Elle a donc saisi l'occasion pour appeler au « gouvernement syrien de transition à

s'acquitter de ses obligations internationales et à prendre toutes les mesures efficaces pour combattre résolument toutes les organisations terroristes internationales désignées par le Conseil ». Enfin, le représentant de la République arabe syrienne est intervenu pour condamner les violations continues faites par Israël de l'Accord sur le dégagement prouvé par l'exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de paix, M. Jean-Pierre Lacroix, selon lequel Israël par sa présence dans le sud de la Syrie, continue de violer les résolutions du Conseil. Le représentant syrien a terminé son discours en faisant part de son aspiration à ce que « la FNUOD puisse s'acquitter de son mandat librement, sans être encerclée de toutes parts par les forces d'occupation israéliennes ».

## Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme

**Olivia Gallot**

Doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

### 1. CAT (session n°83, du 10 novembre au 28 novembre 2025)

#### a. Observations finales

CAT, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de l'Albanie, 27 novembre 2025, U. N. Document, CAT/C/ALB/CO/3.

Le Comité regrette l'absence persistante d'informations transmises par l'État partie sur la mise en œuvre de ses précédentes recommandations, et considère que ces recommandations n'ont été que partiellement appliquées (§ 7). Il recommande de poursuivre l'amélioration des conditions matérielles de détention et de réduire la surpopulation carcérale conformément aux Règles Nelson Mandela, en recourant davantage à des mesures non privatives de liberté prévues par les Règles de Tokyo et de Bangkok (§ 13). Le Comité appelle également à renforcer les infrastructures et les ressources des établissements psychiatriques (§ 5). Il exhorte l'État partie à garantir que tous les cas de violence fondée sur le genre et de violence domestique fassent l'objet d'enquêtes rapides, approfondies et impartiales (§ 19). Le Comité exprime sa vive préoccupation face aux allégations de recours excessif à la force par les forces de police (§ 22), et recommande de garantir un environnement sûr et exempt de harcèlement pour les journalistes et les défenseurs des droits humains (§ 25). Il rappelle que la détention des enfants en conflit avec la loi ne doit intervenir qu'en dernier ressort et doit être conforme aux normes internationales applicables (§ 31). Le Comité encourage en outre l'État partie à intensifier ses efforts pour élucider les disparitions forcées commises sous l'ancien régime communiste (§§ 32-33). Enfin, le Comité souligne que la détention des migrants à des fins d'expulsion doit rester une mesure de dernier ressort, respecter le principe de proportionnalité et les garanties procédurales, y compris dans le cadre du protocole conclu en 2023 avec l'Italie, et appelle à garantir l'accès sans restriction du mécanisme national de prévention à l'ensemble des centres concernés (§ 41).

CAT, Observations finales concernant le septième rapport périodique de l'Argentine, 25 et 26 novembre 2025, U. N. Document, CAT/C/ARG/CO/7.

Le Comité recommande à l'État partie de garantir que toutes les personnes privées de liberté bénéficient, dès le début de leur détention, de **l'ensemble des garanties fondamentales prévues par les normes internationales** (§ 11). Il l'exhorté à mettre un terme, de toute urgence, à **l'utilisation prolongée des locaux de police comme lieux de détention** (§ 13). Il recommande de prévenir et de sanctionner les **arrestations arbitraires**, les **violences disproportionnées** et les **pratiques policières discriminatoires** (§ 17). Le Comité invite en outre l'État partie à aligner strictement son cadre normatif relatif à **l'usage de la force et aux armes à létalité réduite sur les normes internationales** (§ 19). Il insiste sur la nécessité d'**une politique de tolérance zéro** à l'égard de la torture et des mauvais traitements, y compris par des **déclarations publiques claires** au plus haut niveau de l'État (§ 23). Le Comité recommande par ailleurs de revoir **les régimes spéciaux de détention des personnes considérées comme « à haut risque »** et les pratiques d'isolement afin de les rendre pleinement conformes aux **Règles Nelson Mandela** (§§ 31 et 33). Il rappelle que la **privation de liberté des enfants** et des **adolescents** doit demeurer une mesure de dernier ressort (§ 35). Enfin, il réitère la nécessité de poursuivre les enquêtes sur **les crimes contre l'humanité** commis pendant la dernière dictature civilo-militaire (§ 41), tout en appelant à renforcer **les politiques de santé mentale**, de prévention de la toxicomanie et **de contrôle des « communautés thérapeutiques »**, conformément aux normes internationales en matière de droits humains (§ 43).

**CAT, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de Bahreïn, 26 novembre 2025, U. N. Document, CAT/C/BHR/CO/4.**

Le Comité recommande à l'État partie d'inscrire pleinement dans sa législation et dans la pratique le principe de **l'interdiction absolue de la torture**, en veillant à ce **qu'aucun ordre d'un supérieur** ou d'une autorité publique ne puisse jamais être invoqué pour la justifier (§ 12). Il l'invite à exercer effectivement sa **compétence universelle** à l'égard de toute personne soupçonnée d'actes de torture présente sur son territoire (§ 14). Le Comité recommande également de **réviser la législation antiterroriste** afin d'en aligner la définition du terrorisme sur les normes internationales (§ 18). Il exhorte par ailleurs l'État partie à fermer sans délai **tous les lieux de détention non officiels** et à envisager l'adhésion à la **Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées** (§ 22). Le Comité recommande de poursuivre les efforts visant à mettre **les conditions de détention** en conformité avec les **Règles Nelson Mandela** (§ 24). Il demande en outre de garantir que **tous les décès en détention fassent l'objet d'enquêtes** indépendantes et impartiales conformément au **Protocole du Minnesota** (§ 28). Il recommande également de mettre pleinement **le système de justice pour mineurs** en conformité avec les **Règles de Beijing** (§ 34). Le Comité insiste sur l'exclusion, en pratique, de toute preuve obtenue sous la torture, conformément aux **Principes de Méndez** (§ 36). Il recommande en outre de renforcer **la lutte contre les violences fondées sur le genre** (§ 44). Le Comité recommande enfin de **dépénaliser l'avortement** et de garantir un accès effectif à des services d'avortement sûr et légal (§ 46), et d'interdire expressément les **châtiments corporels** dans tous les contextes tout en renforçant la **sensibilisation à des pratiques éducatives non violentes** (§ 54).

**CAT, Observations finales concernant le sixième rapport périodique d'Israël, 25 novembre 2025, U. N. Document, CAT/C ISR/CO/6.**

Le Comité, tout en condamnant sans équivoque l'attaque perpétrée par le Hamas et d'autres groupes armés le **7 octobre 2023**, exprime sa vive préoccupation face à la **réponse disproportionnée de l'État partie**, ayant entraîné des pertes massives en vies humaines et de profondes souffrances pour la population palestinienne. Il rappelle que la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous constitue **le fondement de la paix et de la justice** (§ 4). Il regrette la position persistante de l'État partie **niant l'applicabilité extraterritoriale du droit international des droits de l'homme** en situation de conflit armé (§ 8). Le Comité recommande de restreindre strictement **le recours à la détention administrative**, de garantir à toutes les personnes détenues dans le Territoire palestinien occupé l'ensemble des garanties juridiques (§ 15). Il exhorte l'État partie à mettre immédiatement fin à **la détention au secret et aux pratiques assimilables à des disparitions forcées** (§ 17). Le Comité recommande d'améliorer de toute urgence **les conditions de détention** conformément aux **Règles Nelson Mandela** (§§ 19 et 21). Il insiste sur la nécessité de mettre **les systèmes de justice civile et militaire pour mineurs** en conformité avec les normes internationales (§ 23). Le Comité demande également d'enquêter de manière indépendante sur **toutes les morts en détention** (§ 25). Il recommande la **création ou la saisine de mécanismes d'enquête indépendants** pour toutes les allégations de torture, d'usage excessif de la force et de violences sexuelles ou fondées sur le genre commises par les forces de sécurité (§§ 29 et 31). Le Comité rappelle enfin **le caractère illégal de l'occupation prolongée** du Territoire palestinien occupé, appelle à faciliter immédiatement **l'accès à l'aide humanitaire**, à garantir la **protection des défenseurs des droits de l'homme** et des journalistes, à enquêter sur toutes **les violences commises par des colons**, et à cesser toute activité de **peuplement**, conformément au **droit international** et aux décisions pertinentes de la **Cour internationale de Justice** et du **Conseil de sécurité** (§§ 33, 47 et 49).

## b. Constatations

★ CAT, Affaire A.A. c. Australie, 27 novembre 2025, com. n° 1079/2021, U. N. Document, CAT/C/83/D/1079/2021 – [ immigration en mer – détention en Australie et en Papouasie-Nouvelle-Guinée – externalisation – transfert – Nauru – extraterritorialité – torture – santé mentale ] Violation des art. 2 § 1 lu conjointement avec l'article 1 § 1 et 16.

La communication émane de A.A., un ressortissant iranien né en 1988 (§ 1.1). Il est arrivé en Australie (*Christmas Island*) le 24 juillet 2013 en tant qu'**arrivant maritime non-autorisé** (§ 2.3). En décembre 2013, il est transféré au centre de traitement régional de *Manus Island*, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, conformément à la politique migratoire australienne (§ 2.3). Pendant sa détention à Manus, il affirme avoir été torturé par un garde qui lui a tranché la gorge avec un fil de fer (garrot), une blessure qui a presque causé sa mort (§ 2.3). Ces conditions ont provoqué de graves troubles psychiques et physiques (§ 2.3). En juin 2019, il a été transféré temporairement en Australie pour des soins médicaux (§ 2.4). En mars 2021, l'Australie obtient l'accord de Nauru pour accueillir le requérant en transit (§ 2.5). En avril 2022, il obtient un visa de transition lui permettant de vivre en Australie (§ 2.7). Il a vu tous ses recours contestant la légalité de sa détention déboutés en 2021 (2.6).

La communication est déclarée recevable dans son ensemble (§§ 7.1-7.11). Le Comité rejette l'exception d'irrecevabilité tirée de l'absence de juridiction de l'Australie sur le territoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (§§ 7.2-7.8), en retenant l'existence d'un **contrôle effectif** exercé par l'État partie sur le centre de *Manus Island*, notamment en raison de son **financement intégral** et de la **maîtrise des contrats de sécurité et de santé** (§§ 7.6-7.8). Ce raisonnement

s'inscrit explicitement dans la continuité de la jurisprudence du **Comité des droits de l'homme** relative à la notion de **juridiction**, telle qu'illustrée par les affaires *Mona Nabhari c. Australie* et *M.I. et autres c. Australie* (§ 7.8). Le Comité écarte toutefois le grief relatif au transfert présumé du requérant vers Nauru, qu'il juge devenu sans objet (§ 7.9), ainsi que celui fondé sur l'article 16 de la Convention, estimé insuffisamment étayé (§ 7.10). Dans une opinion dissidente, l'expert Bakhtiyor Tuzmukhamedov conteste la qualification de contrôle effectif, qu'il juge inadaptée aux circonstances de l'espèce (§§ 2-4), estimant que le Comité aurait dû privilégier une analyse de la juridiction fondée sur le lien personnel entre l'État et l'individu (§ 4).

Sur le fond, le Comité contre la torture constate la violation des articles 2 et 16 de la Convention en raison des conditions de détention en Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'Australie **n'ayant pris aucune mesure** pour protéger le requérant (§§ 8.3-8.5). Il relève également une violation de l'article 16 en lien avec la détention en Australie, le requérant ayant été maintenu pendant près de trois ans en **détention administrative sans justification individualisée suffisante** (§§ 8.6-8.10).

★ CAT, *Affaire Dieudonné Bashirahishize et autres c. Burundi*, 21 novembre 2025, com. n° 1141/2022, U. N. Document, CAT/C/83/D/1141/2022 – [ coopération avec le Comité – représailles – refus de coopérer de l'État membre – intimidation – seuil de torture ] Violation de l'article 13.

En 2015, l'annonce par le président burundais Pierre Nkurunziza de son intention de briguer un troisième mandat déclenche des manifestations pacifiques auxquelles prennent part les plaignants (§ 2.1). La répression violente qui s'ensuit les constraint à l'exil entre mai et juin 2015 (§ 2.1). En juillet 2016, avocats et membres de la société civile, ils participent à Genève à **l'examen du rapport spécial du Burundi** et contribuent à l'élaboration d'un **rapport alternatif dénonçant de graves violations des droits de l'homme** (§ 2.2). Le 29 juillet 2016, alors même que la délégation burundaise refuse de poursuivre le dialogue avec le Comité, le procureur général près la Cour d'appel de Bujumbura sollicite leur radiation du barreau, les accusant de participation à un mouvement insurrectionnel et de tentative de coup d'État (§ 2.3). Les recours intentés par les plaignants sont rejetés et l'ensemble de leurs biens est saisi en 2019 (§§ 2.5–2.12).

La communication est jugée intégralement recevable : le Comité relève que l'État partie n'a pas contesté l'épuisement des voies de recours internes (§ 6.2), que l'affaire n'était pas pendante devant une autre instance internationale (§ 6.1) et que les objections à la recevabilité n'étaient pas suffisamment étayées (§ 6.3). Avant d'examiner le fond, le Comité souligne l'absence de réponse substantielle de l'État aux allégations précises des requérants, attitude révélatrice d'un **schéma persistant de non-coopération avec le Comité** contre la torture (§ 7).

Sur le fond, le Comité rappelle que les **représailles** peuvent constituer une forme de **traitements cruels**, voire de **torture**, au sens de la Convention (§ 8.3). Constatant l'insuffisance des explications fournies par l'État (§ 8.4) et l'existence d'une **pratique récurrente de représailles** (§ 8.6), il conclut, à l'issue d'une analyse *in concreto*, à la violation de l'article 13. Dans une opinion concordante, l'expert Todd Buchwald critique l'interprétation restrictive de l'État partie, selon laquelle l'article 13 n'inclurait pas un droit à se plaindre de représailles n'atteignant pas le seuil de la torture (§§ 1-4). Il rappelle **l'obligation de coopération** de l'État (§ 4) et souligne que les représailles portent atteinte à la mise en œuvre

effective des articles 2 et 16 de la Convention, en compromettant plus largement l'efficacité des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme (§ 5).

## 2. CERD (session n°116, du 17 novembre au 5 décembre 2025)

CERD, Observations finales concernant le rapport du Burundi valant onzième à dix-neuvième rapports périodiques, 2 décembre 2025, U. N. Document, CERD/C/BDI/CO/11-19.

Le Comité invite l'État à garantir l'**indépendance**, le **pluralisme** et les ressources adéquates de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux **Principes de Paris** (§ 12). Il recommande de garantir **un espace civique ouvert** en assurant l'exercice effectif de la **liberté d'association** pour les organisations de la société civile (§ 24) et de promouvoir le **pluralisme politique** ainsi que la participation équitable des différents **groupes ethniques**, des **femmes** et du **peuple autochtone Batwa** à la **vie publique** et aux **postes décisionnels** (§ 28). Le Comité appelle en outre à la reconnaissance juridique et à la protection effective des **droits fonciers**, à la **consultation préalable, libre et éclairée** et à la réduction des **inégalités structurelles** touchant les Batwa (§ 30). Il recommande de **garantir le retour volontaire, sûr et digne des rapatriés burundais** (§ 34), et de renforcer la protection des personnes atteintes d'**albinisme** contre la violence et la discrimination (§ 38). Le Comité exhorte également l'État à **améliorer l'intégration des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**, à garantir leurs **droits fondamentaux** sans discrimination, à lutter contre la **xénophobie et l'impunité**, notamment concernant **l'attaque du camp de Gatumba** (§ 40). Il rappelle enfin l'importance de lever les obstacles à l'accès à la justice pour les victimes de discrimination raciale (§ 48), d'assurer une **justice transitionnelle** couvrant toutes les périodes de violence et toutes les communautés (§ 50), et de rétablir une **coopération pleine et entière avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme**, y compris la **Cour pénale internationale** (§ 54).

CERD, Observations finales concernant le rapport du Guatemala valant dix-huitième à vingtième rapports périodiques, 1<sup>er</sup> décembre 2025, U. N. Document, CERD/C/GTM/CO/18-20.

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre le **renforcement des institutions chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale** (§ 11). Il exhorte l'État à sanctionner les **discours et crimes de haine raciale** (§ 17). Le Comité appelle à l'adoption et à la mise en œuvre de mesures spéciales afin d'éliminer les **discriminations structurelles** et les inégalités persistantes affectant certains **groupes** (§ 19), ainsi qu'à garantir leur participation pleine et effective aux **affaires publiques** (§ 21). Il exhorte en outre l'État à **exécuter les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme**, notamment en matière de **radios communautaires autochtones** (§ 27). Le Comité recommande de protéger les **sites sacrés** et les **guides spirituels autochtones** (§ 29). Il appelle également à la mise en place de cadres juridiques garantissant la **consultation préalable, libre et éclairée** des **peuples autochtones** (§ 31), ainsi qu'au renforcement de la protection des **droits fonciers autochtones** (§ 33). Il exhorte l'État à appliquer pleinement les **Accords de paix**, à garantir aux victimes du conflit armé interne **l'accès à la vérité, à la justice et à des réparations effectives**, à lutter contre l'**impunité** et à mettre en œuvre des politiques de **mémoire démocratique** et de **recherche des personnes disparues** (§ 43). Enfin, il recommande le renforcement de l'**éducation aux droits de l'homme** et la **lutte contre le**

**racisme structurel** en intégrant l'histoire et les contributions des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine dans les **programmes scolaires** (§ 45).

**CERD, Observations finales concernant le rapport des Maldives valant treizième à quinzième rapports périodiques, 1<sup>er</sup> décembre 2025, U.N. Document, CERD/C/MDV/CO/13-15.**

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une **législation conforme à la Convention** définissant expressément la discrimination raciale et interdisant toutes ses formes (§ 11). Il demande instamment de garantir **l'égalité de traitement des non-ressortissants**, notamment en matière **d'accès à la nationalité**, et d'assurer l'exercice effectif de la **liberté de religion sans discrimination** (§ 13). Le Comité exhorte l'État à mettre sa **législation pénale** en pleine conformité avec l'article 4 de la Convention, à lutter de manière globale contre les **discours et crimes de haine raciale** (§ 17). Le Comité appelle également à ce que **la détention des migrants** ne soit utilisée qu'en dernier ressort (§ 21). Il exhorte l'État à lutter contre **les formes croisées de discrimination** affectant les travailleuses migrantes (§ 23). Le Comité appelle également l'État à adopter des mesures globales pour **atténuer les effets des changements climatiques** et protéger les groupes marginalisés (§ 27). Il exhorte enfin l'État à promouvoir la **tolérance, le respect et la diversité** par **l'éducation aux droits de l'homme**, et à assurer la protection et la préservation des **sites historiques**, culturels et religieux, en enquêtant sur toute destruction ou profanation et en en sanctionnant les auteurs (§ 35).

**CERD, Observations finales concernant le rapport de la Nouvelle-Zélande valant vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques, 3 décembre 2025, U.N. Document, CERD/C/NZL/CO/23-24.**

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer de manière globale le cadre juridique afin de prévenir toute **régession** des garanties de non-discrimination, en particulier pour les **Maoris** et les autres groupes défavorisés (§ 10). Le Comité exhorte l'État à garantir **l'indépendance, l'efficacité et le financement adéquat** de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme (§§ 12 et 14). Il appelle l'État à éliminer la **discrimination raciale institutionnelle et systémique** dans le **maintien de l'ordre et l'administration de la justice pénale** et pour **mineurs** (§ 18). Le Comité exhorte également l'État à mettre pleinement en œuvre **les recommandations de la Commission royale** concernant les **violences institutionnelles à l'encontre des enfants** (§ 20). Il recommande d'accélérer l'application des **recommandations issues de l'attentat de Christchurch**, et de renforcer le cadre de lutte contre les **crimes et discours de haine** (§ 22). Le Comité exhorte en outre l'État à interdire **les organisations et activités racistes**, y compris **d'extrême droite** (§ 24). Il recommande de redoubler d'efforts pour éliminer les **disparités persistantes** en matière **d'éducation et de santé** touchant les **Maoris** et les autres groupes ethniques (§§ 32 et 34). Le Comité exhorte l'État à réaffirmer son engagement envers le **Traité de Waitangi** en tant que cadre constitutionnel fondamental (§§ 36 et 38). Il recommande enfin **l'adoption de mesures urgentes** pour protéger les **Maoris** contre les effets disproportionnés des **changements climatiques** et de la **dégradation de l'environnement** (§§ 40 et 44).

**CERD, Observations finales concernant le rapport de la Suède valant vingt-quatrième et vingt-cinquième rapports périodiques, 2 décembre 2025, U.N. Document, CERD/C/BDI/CO/11-19.**

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer de manière globale et cohérente sa politique de lutte contre la **discrimination raciale** (§ 11). Il exhorte l'État à réviser et mettre en conformité son cadre législatif afin **d'interdire les organisations incitant à la haine raciale**, de prévenir et sanctionner les discours et **crimes de haine**, en étroite collaboration avec les **autorités de régulation**, les **plateformes numériques** et les groupes concernés (§§ 13 et 27). Rappelant que l'absence de plaintes peut révéler des **obstacles structurels à l'accès à la justice**, le Comité appelle à une application rigoureuse de la législation existante (§ 15). Il recommande en outre d'interdire explicitement le **profilage racial** dans le **maintien de l'ordre** (§ 17). Le Comité invite l'État à adapter son cadre législatif afin de remédier aux **inégalités structurelles** touchant les groupes ethnoreligieux et ethniques, en s'attaquant notamment aux **héritages du colonialisme** et de l'**esclavage** (§§ 19, 21, 23, 35 et 47). Il recommande également de garantir l'égalité dans la jouissance du **droit à la santé** (§ 21). Le Comité appelle aussi à des mesures ciblées pour prévenir et combattre la discrimination dans **l'éducation**, le **sport**, le **logement** et les **médias**, et à protéger les **enfants** contre les **discours et crimes de haine** (§§ 23, 27 et 31). Il recommande de renforcer les politiques spécifiques en faveur des **communautés roms** et des **personnes d'ascendance africaine** (§§ 33 et 35). Enfin, en ce qui concerne le **peuple sâme**, le Comité recommande de garantir le respect effectif du **droit à la consultation** et au **consentement préalable, libre et éclairé**, de **protéger leurs terres, ressources et modes de vie**, et de mettre en œuvre les recommandations issues des procédures de plainte et des **commissions de vérité** (§§ 39 et 41).

**CERD, Observations finales concernant le rapport de la Tunisie valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques, 3 décembre 2025, U. N. Document, CERD/C/TUN/CO/20-22.**

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation interdisant expressément le **profilage racial** et la **violence raciale** dans toutes les opérations de maintien de l'ordre (§ 16). Il appelle également à garantir un environnement sûr et propice à l'action des **défenseurs des droits de l'homme**, des **journalistes**, des **avocats** et des **organisations de la société civile** œuvrant pour les droits des minorités ethniques (§ 18). Le Comité recommande l'adoption de mesures efficaces pour lutter contre la **marginalisation structurelles** touchant les **Tunisiens noirs** (§ 20). Le Comité exhorte l'État à adopter un **cadre juridique conforme aux normes internationales pour la protection des migrants**, demandeurs d'asile et réfugiés, et à dépénaliser la migration irrégulière (§ 26). Il recommande en outre de veiller à ce que le **mémorandum d'entente conclu avec l'Union européenne** soit pleinement conforme aux **obligations internationales de l'État** en matière de **droits de l'homme** et de **droit des réfugiés**, en assurant la transparence et la réalisation **d'études d'impact** sur les droits de l'homme (§ 30), et d'adopter des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner **l'exploitation** et les **abus** dont sont victimes les **travailleurs migrants sans papiers**, notamment par le renforcement de la surveillance des employeurs et l'engagement de poursuites effectives (§ 34).

# **Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés**

**Marine Bonjour**

Doctorante à l'Université de Lorraine

Durant le mois de décembre 2025, le Comité du Conseil de sécurité a poursuivi son action uniquement par correspondance. Les quinze membres ne sont pas réunis au cours de ce mois. Le Comité a principalement concentré ses travaux sur son mandat de révision régulière de la Liste relative aux sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida. Le suivi des demandes de radiation de la Liste présentées au Médiateur du Comité des sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida sera également réalisé dans ce cadre. Ce mois marquant la fin de l'année 2025, le Comité s'est également attelé à la rédaction de son rapport annuel. Au 31 décembre, les mandats de la Présidente, Madame Christina Markus Lassen et de vice-présidents assurés par la Fédération de Russie et la Sierra Leone ont pris fin.

**Rapport du Bureau du Médiateur, Rapport du Bureau du Médiateur soumis en application de la résolution 2734 (2024) du Conseil de sécurité, 15 décembre 2025, S/2025/818.**

Avant de résumer les propos contenus dans ce rapport du Bureau du Médiateur, il est à noter que ce rapport n'est disponible pour l'instant que dans sa version anglophone sur le site internet du Bureau du Médiateur. Toutefois, il est disponible dans toutes les langues officielles sur la bibliothèque numérique de l'Organisation des Nations Unies.

Par ce rapport, le Médiateur fait un état des lieux des travaux réalisés par son Bureau et par lui-même au cours de la période allant du 29 mars 2025 au 15 décembre 2025 (§ 2). Il vient ainsi remplir son obligation de transmission de rapport semestriel tel qu'elle ressort du paragraphe 20 (c) de l'annexe II à la résolution 2734 (2024) du Conseil de sécurité. Si cette obligation de deux

rapports par an est bien appliquée ici, il est à noter tout de même l’irrégularité de transmission de ce rapport, qui n’a pas été transmis six mois après le précédent. Ce délai peut tout de même s’expliquer ici par des circonstances particulières. En effet, le Médiateur, Richard Malanjum, avait, dans le précédent rapport de mars 2025 ([S/2025/195](#)), annoncé sa démission, qui devait être effective au 1<sup>er</sup> octobre 2025. Celle-ci a, toutefois, été différée avec l’accord du Médiateur au 15 décembre 2025 afin de mener à bien le processus de recrutement de son successeur (§ 3). La présentation du second rapport du Bureau du Médiateur pour l’année 2025 pourrait donc avoir été différée en raison de ces circonstances. Ce rapport permet donc d’introduire la successeure de M. Malanjum, Madame Vera Nkwate Ngassa, qui a pris son poste le 16 décembre 2025.

Ce rapport peut être résumé par une analyse se fondant sur quatre points.

Tout d’abord, le Médiateur présente, de manière très factuelle, son activité relative au traitement des demandes de radiation de la Liste, qui constitue sa mission principale (§ 2). Durant la période considérée, son office a ouvert deux procédures de radiation, tandis que quatre ont été rejetés avant même leur ouverture (§ 6). Un individu a obtenu au cours de cette période sa radiation (§ 8). Si une affaire reste en cours d’instruction devant le Médiateur, celui-ci a soumis au Comité deux rapports d’ensemble contenant sa recommandation, ces procédures se retrouvant donc en attente d’une décision de la part du Comité sur la demande de radiation (§ 7). Par deux fois, il s’est retrouvé dans l’impossibilité de présenter oralement son rapport devant le Comité en raison de circonstances imprévues (§ 31), la présentation de son rapport a donc été réalisée par écrit (§ 7). Dans le cadre de ces procédures, il a pu s’entretenir à la fois, avec différents représentants d’États (§ 14 et 16) et avec les individus requérants (§ 17 et 18), afin d’obtenir les informations nécessaires à l’étude de ces demandes. Un résumé des procédures les plus récentes se trouve annexé à ce rapport.

Il réalise également un résumé rapide du travail accompli par les différents Médiateurs depuis la création de ce poste : cette entité a ainsi permis à 68 individus et à 28 entités non étatiques de se voir radier de la liste et de ne plus être soumis aux mesures coercitives instaurées par le Conseil de sécurité (§ 11). Les individus constituent la part majeure des demandeurs (§ 12), même si le nombre de demandes examinées reste assez faible depuis sa création par la résolution [1904 \(2009\)](#). Toutefois, il est à noter que différents anciens requérants lui ont présenté les difficultés qu’ils rencontrent (§ 13), parfois même à la suite de leur radiation.

Ensuite, dans une optique de renforcement du Bureau du Médiateur, ses activités se sont concentrées sur la nécessité de sensibiliser les États membres des Nations Unies, et les différents acteurs internationaux ainsi que les populations sur le Médiateur et son rôle. Pour ce faire, il a multiplié, à la fois, les rencontres avec des États, des organisations internationales régionales ou d’autres entités et les conférences sur différents sujets se rapprochant de son mandat (§ 20 à 29). Sur la base des discussions présentées dans le rapport précédent, la modification de ses méthodes de travail a permis d’accroître sa transparence vis-à-vis des États non-membres du Conseil de sécurité participant aux procédures d’examen des demandes de radiation : ces États reçoivent maintenant le rapport contenant la recommandation du Médiateur en même temps que le Comité et sont invités à participer à la réunion du Conseil traitant de cette demande (§ 31).

Par la suite, le Médiateur s’arrête sur différentes observations qu’il a faites dans le cadre de sa fonction et présente ainsi des réflexions à propos de l’institution et du travail du Médiateur. Les

observations présentées ici ne sont pas, pour la plupart, nouvelles, ses prédecesseurs et lui-même, durant son mandat, les ayant déjà relevés (§ 48).

Il insiste d'abord sur l'importance des conséquences des mesures coercitives mises en œuvre : si ces sanctions semblent efficaces, c'est parce qu'elles entraînent une sorte de mort civile pour l'individu sanctionné, l'empêchant en réalité d'avoir accès à un emploi, ou à des soins médicaux, entre autres. Il est donc nécessaire qu'il existe en face, une procédure équitable de radiation leur permettant de ne plus subir ces sanctions lorsque cela n'est plus nécessaire (§ 35). Il met également en évidence les conséquences plus larges que peuvent avoir ces mesures, notamment sur la famille des individus sanctionnés, notamment en raison des restrictions excessives qui leur sont parfois imposées par certains États membres (§ 36).

Il pointe ensuite du doigt, l'absence d'indépendance en tant qu'institution du Bureau du Médiateur. Bien que différentes mesures informelles aient été mises en place pour assurer une « indépendance matérielle » du Bureau, il demeure une entité intégrée au Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat (§37).

Il dénonce ensuite l'ignorance existante autour de ses activités. La procédure de radiation et son mandat restent toujours trop méconnus, à la fois pour les États et pour les entités et individus sanctionnés. Si un travail de sensibilisation a été entrepris, il est nécessaire de poursuivre les efforts dans ce sens (§ 38).

Le comportement des États dans le cadre de la procédure de collecte d'informations est également dénoncé. Si leur participation est fondamentale pour la procédure, les États ne transmettent pas activement les informations et preuves factuelles qu'ils détiendraient au Médiateur (§ 39). Dans le même sens, afin de soutenir leur opposition à la radiation d'un individu, les États se contentent parfois de répéter les raisons et éléments ayant conduit à son inscription, empêchant le Médiateur de présenter un rapport éclairé sur la situation de l'intéressé et sur sa demande de radiation (§ 40).

Le Médiateur utilise également ce support pour clarifier différents points relatifs à son mandat et à la méthode utilisée pour analyser les demandes de radiation. Il clarifie d'abord comment sont analysées les « demandes réitérées », les demandes de radiation qui sont présentées après un premier rejet (§ 42). Il ne s'agit en aucun cas d'un appel, l'analyse est donc similaire à celle réalisée lors de la première demande, le Médiateur venant simplement prendre en compte les nouveaux éléments présentés pour répondre à cette demande de radiation (§ 43). Il recherche pour chaque demande, si, au moment de son analyse, les mesures coercitives imposées à l'encontre de cet individu sont encore justifiées. Ces méthodes sont détaillées sur le site internet du Bureau du Médiateur (§ 44). Il précise également que ses recommandations ne sont pas déterminées par les jugements pénaux de cours nationales ou régionales, les deux entités répondant à des questions différentes, les décisions de ces cours ne peuvent pas s'imposer à lui (§ 45).

Il insiste, finalement, sur la nécessité du respect des principes se fondant sur « l'équité de la procédure et les garanties de procédure », qui n'apparaît pas pour tous les acteurs de la procédure, comme une nécessité centrale. Malgré différentes propositions de réformes allant dans le sens de ces principes, les États membres ne souhaitent pas modifier les procédures (§ 46) et tentent parfois d'imposer leur volonté au Médiateur, en menaçant le renvoi de cette question devant le Conseil de sécurité (§ 47).

Finalement, sur la base de ces différentes observations, ce rapport propose différentes évolutions pour renforcer le Bureau du Médiateur et la procédure de radiation. Celles-ci sont au nombre de quatre. La première entreprend de faire du Bureau du Médiateur un organe indépendant, comme cela était prévu dès sa création dans la résolution [1904 \(2009\)](#) (§ 49). La deuxième vise la continuation de l'effort de promotion du Bureau du Médiateur auprès des États et des individus sanctionnés (§ 50). Les deux dernières s'intéressent plutôt à la procédure de radiation. Il semble nécessaire pour le Médiateur de renforcer la représentation légale des demandeurs, notamment par la mise à disposition de fonds à cet effet pour les individus sanctionnés, cette possibilité d'exemption au gel des avoirs étant prévue dans la résolution [2734 \(2024\)](#) (§ 51). Il propose également l'augmentation des procédures de réexamen des situations des inscrits. D'une part, par l'instauration d'un examen automatique des individus inscrits, après l'écoulement d'un certain délai (§ 52). Le Médiateur ne précise pas ici la durée envisagée dans sa proposition. D'autre part, par un renvoi automatique au Médiateur par le Comité lorsqu'il réexamine annuellement la liste, si les États de nationalité et/ou de résidence ne manifestent aucune opposition à sa radiation (§ 53).

### Suivi des demandes de radiation de la liste.

Le Comité des sanctions a adopté une décision concernant les demandes de radiation dont est actuellement saisi le Bureau du Médiateur. La demande de radiation présentée dans le cadre du dossier n°112 a été rejetée par le Comité des sanctions, par une décision du 8 décembre 2025. Cette décision avait précédé, comme prévu au paragraphe 10 de l'annexe II de la résolution [2734 \(2024\)](#), de la présentation par le Médiateur de son rapport d'ensemble aux membres du Comité. Cependant, comme pour le dossier n°110, celui-ci a été présenté par écrit et non oralement, contrairement à ce qui est précisé au point dd) des [directives régissant la conduite des travaux du Comité](#), datant du 6 août 2024. Le rapport présenté précédemment du Bureau du Médiateur nous précise que cette dérogation dépend de circonstances indépendantes au Médiateur.

Sur la base du paragraphe 16 de l'annexe II de la résolution [2734 \(2024\)](#), le requérant a été informé de cette décision le 11 décembre 2025. L'identité du requérant n'a pas été divulguée et celui-ci a eu la possibilité de prendre connaissance de la version expurgée du rapport d'ensemble présenté par le Médiateur, mentionnant la motivation de cette décision le 16 décembre 2025. Cette dernière précision n'est pas mentionnée sur la version francophone du suivi des demandes. Ce suivi n'est complet que sur la version anglophone du site internet du Bureau du Médiateur.

Suite à cette décision, les procédures ne sont donc encore en cours que dans deux dossiers. L'un d'entre eux a, tout de même, connu une évolution dans son traitement au cours de ce mois de décembre. Le suivi n'est complet que sur la version anglophone du site internet du Bureau du Médiateur.

Il est à noter que, depuis le 16 décembre 2025, la nouvelle Médiatrice, Madame Vera Nkwate Ngassa, ressortissante camerounaise, a pris ses nouvelles fonctions, remplaçant Monsieur Richard Malanjum, à ce poste. Celle-ci avait été nommée Médiatrice par décision du Secrétaire général du 17 novembre 2025 ([S/2025/754](#)), après consultation du Comité des sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida. Son mandat doit ainsi s'étendre jusqu'au 17 juin 2027.

L'état d'avancement de ces dossiers est le suivant :

- Dossier 113 : Le Médiateur a mis fin, de manière anticipée, à la période de concertation, en transmettant son rapport d'ensemble contenant sa recommandation sur la demande de radiation le 15 décembre 2025. Cette période de concertation devait normalement prendre fin le 22 janvier 2026. Cette anticipation peut s'expliquer par la volonté du Médiateur démissionnaire de terminer l'évaluation de la situation lui-même, au lieu de transmettre ce dossier à sa successeure. En plus de la recommandation relative à la demande de radiation, ce rapport contient une analyse complète de tous les éléments du dossier, des informations obtenues lors de la période de collecte et développe différents arguments dans le sens de la recommandation faite par le Médiateur. Ce rapport a, maintenant, été transmis au Comité des sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida. Le Comité doit en prendre connaissance afin qu'il puisse être inscrit à l'ordre du jour, de façon à ce que celui-ci puisse statuer sur cette demande.
- Dossier 114 : Ce dossier n'a connu aucune évolution durant le mois de décembre 2025. La période de collecte d'informations est toujours en cours et prendra fin au 5 janvier 2026, sauf demande de prolongation.

**Rapport, Rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, 31 décembre 2025, S/2025/820.**

À l'occasion de la fin d'année, ce rapport a pour but d'informer le Conseil de sécurité et ses membres des activités réalisées au cours de l'année par le Comité des sanctions et les organes qui y sont rattachés, incluant les travaux de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions et ceux du Médiateur et de son Bureau. Dans cette optique, ce rapport constitue un résumé entièrement factuel des activités réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2025 (§ 1). Par ce rapport, le Comité vient remplir l'obligation imposée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2734 (2024) au paragraphe 52, « de lui rendre compte au moins une fois par an, par l'intermédiaire de son président, [...] de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance ».

D'abord, afin d'introduire les travaux du Comité, ce rapport rappelle le contexte juridique encadrant les travaux du Comité des sanctions (§ 3 à 7). Les mesures coercitives imposées depuis les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) (§ 3) et modifiées par les résolutions 1989 (2011) et 2253 (2015) (§ 4) ont été réaffirmées récemment par la résolution 2734 (2024) (§ 5), tandis que la résolution 2761 (2024) est venue proroger l'exemption créée en 2022 fondée sur la volonté de permettre un meilleur acheminement de l'aide humanitaire (§ 6). Ces résolutions guident le Comité des sanctions dans la réalisation de son mandat, il est aidé dans cette tâche par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (§ 7).

Ensuite, la Présidente résume de manière concrète les activités du Comité. La présentation de ces activités est divisée en trois points principaux : l'organisation des travaux (§ 9 à 15), l'étude des dérogations demandées (§ 16 à 20), et les modifications apportées à la Liste relative aux sanctions (§ 21 à 23).

Premièrement, concernant l'organisation des travaux du Comité, ce rapport ne fait que présenter, de manière plutôt quantitative, les échanges réalisés dans l'accomplissement de son mandat. Il rappelle que le Comité s'est réuni à trois reprises, les 7 mars, 21 juillet et 3 novembre 2025 (§ 9). Un paragraphe est consacré à résumer rapidement chacune de ses consultations tenues en présentant le point central de l'ordre du jour de ses réunions (§ 10 à 12), mais sans entrer dans les détails des échanges et rapports entendus. Ses travaux ont d'ailleurs déjà été présentés oralement par la Présidente devant le Conseil de sécurité le 19 novembre (§ 13). Il conclut en envisageant le nombre d'orientations et de communications adressées par le Comité aux États membres, principalement pour la mise en œuvre de ces sanctions (§ 14 et 15).

Deuxièmement, à propos des dérogations, ce rapport résume d'abord les régimes applicables pour les dérogations au gel des avoirs (§ 16) et à l'interdiction de voyager (§ 17), avant de présenter leurs nombres pour la période couverte. En 2025, 18 demandes d'autorisations de voyages ont été acceptées sur les 24 présentées au Comité (§ 19), tandis que seules huit demandes de dérogations au gel des avoirs ont été reçues par celui-ci. Le rapport précise seulement que trois d'entre elles n'ont pas été approuvées (§ 20).

Troisièmement, après avoir rappelé le régime applicable à la modification de la liste (§ 21), le rapport ne fait que réitérer l'inscription d'un individu et la radiation de deux autres durant la période considérée (§ 22), précisant tout de même que 22 entrées ont également connu des modifications sur celle-ci. La Liste reste donc aujourd'hui composée de « 252 individus et 89 entités » (§ 23).

En outre, les travaux de l'Équipe de surveillance et du Médiateur sont ensuite rapidement résumés. Malgré le remplacement d'un des dix membres de l'Équipe de surveillance (§ 24), celle-ci a pu présenter ses trente-sixième et trente-septième rapports au Comité respectivement en juin et en décembre (§ 25). Elle a également multiplié ses activités, d'une part, en aidant le Secrétaire général (§ 26) et le Comité (§ 27) dans la réalisation de leurs mandats respectifs et, d'autre part, en développant des activités de formation et d'échanges directement avec des autorités nationales (§ 28) ou par sa participation à des ateliers ou réunions dans différentes régions du monde (§ 29). Le Médiateur s'est, quant à lui, concentré sur l'étude de trois nouvelles demandes de radiation (§ 31), tout en continuant de promouvoir son rôle auprès des États (§ 32), avant de laisser sa place à Madame Vera Nkwate Ngassa depuis le 16 décembre (§ 34).

Finalement, ce rapport se termine en rappelant l'importance de l'appui apporté par la Division des affaires du Conseil de sécurité. Cette division du Secrétariat apporte une aide importante au Comité pour son fonctionnement, en développant la formation des nouveaux États membres du Conseil de sécurité (§ 35), en multipliant les initiatives pour simplifier le recrutement d'experts (§ 36), en fournissant un appui logistique et technique à l'Équipe de surveillance dans ses déplacements (§ 37) et encore en actualisant la Liste récapitulative relative aux sanctions des Comités (§ 38) et en assurant la coordination de celle-ci avec les notices spéciales publiées par Interpol (§ 39).



# **Groupe de la Banque mondiale**

**Sarra Sfaxi**

Doctorante à l'Université Jean Moulin Lyon 3

## **Principales décisions**

### **La nomination de Monsieur Gaël Raballand au poste de directeur des opérations pour le Tadjikistan, 1 décembre 2025.**

Le Groupe de la Banque mondiale a nommé Gaël Raballand au poste de directeur des opérations pour le Tadjikistan, avec prise d'effet immédiate. Il pilotera les programmes de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)/Association internationale de développement (IDA), de la Société financière internationale (SFI) et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) au Tadjikistan, et constituera un interlocuteur unique pour l'accès à l'ensemble des produits et services du Groupe de la BM.

Docteur en sciences économiques, M. Raballand a occupé plusieurs autres postes à la BM, notamment celui d'économiste principal des transports au sein de l'unité des transports pour l'Afrique, de spécialiste principal du secteur public pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, et de spécialiste principal du secteur public pour la région Afrique, basé à Dar es Salaam et à Nairobi.

### **L'approbation d'une nouvelle subvention pour renforcer l'agriculture résiliente au changement climatique et la sécurité alimentaire au Maroc, 18 décembre 2025.**

Il s'agit d'une subvention de 4 millions de dollars du Fonds pour une planète vivable (LPF) afin de renforcer le Programme de transformation des systèmes agroalimentaires du Maroc, en complément des 250 millions de dollars déjà approuvés en décembre 2024.

Ce financement additionnel vise à accélérer la transition du secteur céréalier pluvial vers une agriculture de conservation, plus résiliente face aux changements climatiques. Il bénéficiera à environ 1 200 agriculteurs sur 20 000 hectares, principalement des petits et moyens exploitants. Le programme prévoit ainsi l'utilisation de bons numériques pour réduire les coûts de production, faciliter l'accès à des services de mécanisation (comme le semis direct) et promouvoir des semences adaptées au climat.

Le projet soutient également l'inclusion financière et l'accès aux marchés des producteurs de céréales et de légumineuses, en particulier des femmes et des jeunes, grâce au regroupement de la production et à une meilleure valorisation des récoltes.

Selon la BM, des dispositifs renforcés de suivi et d'évaluation permettront de mesurer les gains de rendement et de revenus, ainsi que les bénéfices environnementaux, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### L'approbation d'un projet de 50 millions de dollars destiné à soutenir la transformation numérique du Sri Lanka, 19 décembre 2025.

L'institution financière internationale a approuvé un financement de 50 millions de dollars pour soutenir la transformation numérique du Sri Lanka. En effet, le projet vise à moderniser les services publics, à les rendre plus accessibles et efficaces pour les citoyens et les entreprises, tout en stimulant l'innovation et l'investissement dans le secteur numérique.

Ainsi, le projet prévoit la mise en place d'infrastructures numériques clés, notamment un portail unique de services publics en ligne, un système sécurisé de partage de données entre les administrations, un coffre-fort numérique pour les documents officiels et une plateforme cloud gouvernementale évolutive. Ces investissements seront accompagnés de programmes de formation destinés aux citoyens et aux fonctionnaires afin de garantir une adoption efficace des services numériques.

Au-delà de l'administration publique, le projet soutiendra le développement du secteur technologique et de l'écosystème des start-ups, notamment grâce à un accélérateur de start-ups numériques, à des mesures en faveur de l'entrepreneuriat féminin et à un appui ciblé aux PME technologiques pour accéder aux marchés internationaux. Ces actions devraient attirer environ 10 millions de dollars d'investissements privés, créer des emplois et accroître les exportations de services informatiques.

Donc, le projet contribuera également à renforcer la préparation aux situations d'urgence, en améliorant le partage d'informations en temps réel, la coordination des secours et la continuité des services publics en cas de catastrophes climatiques.

### L'approbation d'un projet visant à créer des emplois, améliorer la connectivité et promouvoir la conservation de la biodiversité en Thaïlande, 22 décembre 2025.

La BM a approuvé un financement de 140,76 millions de dollars pour le projet « Transports résilients et conservation des dauphins de l'Irrawaddy en Thaïlande » (TRIP). Ce projet vise à renforcer des infrastructures de transport résistantes aux inondations et aux tempêtes, à stimuler l'économie locale et à protéger une sous-population de dauphins de l'Irrawaddy en danger critique d'extinction dans le lac Songkhla.

Parallèlement à la construction de deux ponts, le projet soutient la conservation de la biodiversité, notamment grâce à une subvention PROBLUE de 4 millions de dollars, destinée à mettre en œuvre le plan national de protection des dauphins de l'Irrawaddy. Les actions incluent la réduction des risques liés à la pêche, le développement de moyens de subsistance alternatifs pour les communautés locales, ainsi que la recherche et le suivi scientifique.

### L'approbation d'un financement de 250 millions de dollars en faveur de l'Arménie pour le projet de réponse au problème du logement et d'amélioration du marché hypothécaire, 23 décembre 2025.

La BM a approuvé un financement de 250 millions de dollars pour soutenir l'accès à un logement abordable pour les réfugiés en Arménie et renforcer le marché hypothécaire du pays. Ce financement comprend une subvention de 24,4 millions de dollars du Mécanisme mondial

de financement concessionnel (GCFF) et 10 millions de dollars du Fonds pour une planète vivable.

En effet, le projet vise à fournir une aide locative immédiate à plus de 40 000 réfugiés et à aider environ 6 500 ménages à acquérir un logement permanent grâce à des subventions hypothécaires. Il soutiendra également la Société nationale de crédit hypothécaire (NMC) afin de faciliter le refinancement des prêts immobiliers et de moderniser les systèmes de gestion du programme national de logement des réfugiés.

Au-delà de l'aide d'urgence, le projet cherche à renforcer durablement les politiques et institutions du logement, à améliorer la gouvernance de la NMC et à encourager les investissements privés dans le secteur hypothécaire. Sa mise en œuvre sera assurée par les autorités arméniennes, avec l'appui de partenaires internationaux tels que la Banque asiatique de développement, le HCR, le PNUD et l'OIM.

Enfin, cette aide financière vise à stabiliser le marché du logement, favoriser l'intégration des réfugiés et soutenir un système de logement plus durable, résilient et inclusif en Arménie.

### Principales publications

#### Publication d'un rapport intitulé en anglais « *Investment Policy Reforms and Foreign Direct Investment Inflows: A Case Study of Ethiopia* », 1 décembre 2025.

Ce rapport montre que les investissements directs étrangers (IDE) peuvent apporter des capitaux et une expertise indispensables aux économies émergentes et en développement.

Afin d'attirer les IDE, de nombreux pays ont assoupli les restrictions sur la participation étrangère dans divers secteurs, réformé leurs institutions et créé des agences de promotion des investissements. Jusqu'au milieu des années 2010, l'Éthiopie est restée l'un des rares pays à résister à cette tendance, maintenant plusieurs restrictions strictes sur l'entrée et les opérations d'IDE sur son territoire. Cette étude utilise une méthode de contrôle synthétique pour examiner les tendances des flux de capitaux étrangers suite à une série de réformes de la politique d'investissement mises en œuvre de manière substantielle au milieu des années 2010 (vers 2015). De plus, l'étude démontre que ces réformes ont contribué à un afflux significatif d'IDE en Éthiopie, comparativement à ce qui se serait produit en leur absence.

Une stratégie alternative, qui spécifie de manière prudente le pool de pays donateurs à l'aide d'une technique de recherche approfondie assistée par l'IA, modifie la matrice de pondération du pool de donateurs dans la méthode de contrôle synthétique, mais les effets estimés des politiques restent globalement robustes à cette spécification.

Enfin, la BM soulignent l'importance de réformes ciblées pour promouvoir les flux d'investissements directs étrangers dans les pays en développement.

#### Publication d'un rapport de suivi de la situation économique et financière de la République du Congo intitulé « *Améliorer la gestion du capital produit, humain et naturel pour accroître le niveau de vie en République du Congo* », 1 décembre 2025.

Il s'agit de la douzième édition des Cahiers économiques de la République du Congo. Chaque édition de ce rapport annuel présente une vue d'ensemble de l'évolution de la situation macroéconomique de la République du Congo, suivie d'une analyse détaillée d'un sujet

spécifique. Le premier chapitre de la mise à jour de cette année présente les évolutions économiques récentes et les perspectives à moyen terme, ainsi que les options stratégiques pour l'avenir. Le deuxième chapitre, le thème spécial, explore la mise en valeur et la protection des atouts du Congo afin d'améliorer le niveau de vie.

Le rapport souligne que la croissance économique au Congo a été modeste en 2024 (2,6 pour cent), mais elle a été suffisante pour atteindre une croissance positive du PIB par habitant pour la première fois depuis 2016. Bien que les secteurs non pétroliers aient été le moteur de la croissance au cours des quatre dernières années, la création de richesse par les entreprises de ces secteurs ne s'est pas traduite par une forte création d'emplois. D'où le besoin urgent de renforcer les réformes en matière d'amélioration de l'environnement des affaires pour accélérer la diversification économique du Congo et la création d'emplois dans les secteurs non pétroliers.

De plus, au cours des quatre dernières années, la République du Congo a fait preuve d'un effort concerté pour réduire son ratio dette/PIB, réalisant une diminution notable de 103,6 pour cent en 2020 à 93,6 pour cent en 2024. Cette réduction est principalement due à des remboursements substantiels de la dette, en particulier des obligations extérieures, facilités par des prix du pétrole généralement élevés. Toutefois, le document souligne que la République du Congo continue d'être en situation de surendettement, en grande partie à cause de l'accumulation récurrente d'arriérés extérieurs et intérieurs.

Enfin, les auteurs insistent sur la poursuite de la mise en œuvre des réformes pour améliorer la gestion de la dette et de la trésorerie.

**Publication d'un rapport intitulé en anglais « *Sustainable Aviation Fuel from Oil Palm: Challenges and Pathways to Develop the Value Chain in Colombia* », 1 décembre 2025.**

A travers ce rapport, la BM explore les possibilités de développer un marché vert pour la filière huile de palme colombienne grâce à la production de carburant d'aviation durable (SAF). Ainsi, le document identifie les opportunités et les défis et propose une stratégie pour valoriser l'huile de palme et ses résidus comme matières premières pour la production de SAF, en particulier dans la région de l'Orénoque.

**Publication d'un rapport intitulé en anglais « *International Dept Report* », 3 décembre 2025.**

Le Rapport sur la dette internationale (IDR) est une publication annuelle de longue date de la Banque mondiale présentant des statistiques et une analyse de la dette extérieure des pays à revenu faible et intermédiaire qui rendent compte au Système de notification des débiteurs (DRS) de la BM.

L'édition de 2025 publié au mois de décembre 2025, souligne qu'entre 2022 et 2024, les pays en développement ont connu une situation sans précédent : ils ont payé 741 milliards de dollars de plus en remboursements de dette (principal et intérêts) qu'ils n'ont reçu de nouveaux financements.

Selon le texte de la BM, il s'agit du niveau le plus élevé depuis 50 ans, ce qui met en évidence une forte pression financière sur ces économies.

En 2024, un léger répit a toutefois été observé. La stabilisation des taux d'intérêt et la

réouverture des marchés obligataires ont permis à plusieurs pays d'éviter un défaut de paiement grâce à la restructuration de 90 milliards de dollars de dette, un record depuis 2010. Les investisseurs privés ont également apporté 80 milliards de dollars nets, mais à un coût élevé, avec des taux d'intérêt proches de 10 %, soit environ le double d'avant 2020.

Malgré cela, l'endettement total des pays à revenu faible et intermédiaire a atteint un record de 8 900 milliards de dollars en 2024. Les charges d'intérêts ont été particulièrement lourdes : 415 milliards de dollars ont été payés uniquement en intérêts, au détriment de dépenses essentielles comme l'éducation, la santé ou les infrastructures. Cette situation a des conséquences sociales graves : dans les pays les plus endettés, plus d'une personne sur deux n'a pas les moyens d'assurer une alimentation suffisante.

Face à la raréfaction des financements à faible coût, l'institution de Washington est devenue le principal fournisseur de financements nets pour les 78 pays les plus vulnérables (éligibles à l'IDA). En 2024, elle leur a accordé 18,3 milliards de dollars de financements nets et 7,5 milliards de dollars de dons, des montants records.

En revanche, les créanciers bilatéraux officiels se sont retirés, percevant plus qu'ils n'ont prêté, tandis que de nombreux pays se sont tournés vers la dette intérieure (banques et institutions locales). Cette évolution renforce les marchés financiers nationaux, mais comporte des risques, notamment un coût de refinancement plus élevé et une réduction des crédits au secteur privé.

Enfin, dans son rapport la BM avertit que les pays en développement restent très vulnérables. Elle appelle les gouvernements à assainir leurs finances publiques et à éviter une dépendance excessive à la dette, afin de limiter les risques économiques et sociaux à long terme.

#### **Publication du communiqué de presse N° 2026/020/DÉC à propos de la prolifération des normes internationales et le remodelage de l'économie mondiale, 11 décembre 2025.**

Dans son communiqué de presse N° 2026/020/DÉC, la BM a souligné la prolifération des normes internationales transforme profondément l'économie mondiale. Ces normes, devenues une infrastructure économique essentielle, facilitent le commerce, l'innovation et la croissance, mais profitent surtout aux pays riches et aux grandes multinationales, tandis que de nombreux pays en développement restent marginalisés.

Les normes stimulent fortement les échanges : la standardisation du conteneur maritime a davantage favorisé le commerce mondial que l'ensemble des accords commerciaux des 60 dernières années. Toutefois, depuis les années 2000, les normes sont aussi devenues des outils de concurrence et de protectionnisme, car les mesures non tarifaires (exigences techniques, sanitaires ou d'étiquetage) concernent désormais 90 % du commerce mondial.

La production de normes a fortement augmenté : plus de la moitié des normes de l'ISO ont été publiées depuis 2000. Pourtant, les pays en développement sont sous-représentés dans leur élaboration, participant à moins d'un tiers des comités techniques, ce qui limite leur capacité à influencer des règles qui affectent directement leurs économies.

Pour remédier à cette situation, la BM rappelle sa proposition faite dans son Rapport sur le développement dans le monde de 2025 notamment une stratégie en trois étapes : adapter, harmoniser et contribuer aux normes internationales. Les pays les moins avancés doivent d'abord adapter les normes à leurs capacités locales ; à mesure qu'ils se développent, ils peuvent

s'aligner sur les normes mondiales pour accéder aux marchés internationaux, puis participer activement à leur élaboration.

## **Commission de Venise du Conseil de l'Europe**

**Adam Boubel**

Doctorant à l'Université de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis

### **1. Note descriptive de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe :**

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, communément désignée par « Commission de Venise », est l'organe consultatif du Conseil de l'Europe en charge des questions constitutionnelles. Crée en 1990, elle comprend 61 États membres, dont 15 membres non-européens. Cette Commission joue un rôle important dans la diffusion des standards démocratiques à travers ses travaux qui relèvent pour la plupart de la *soft law* (Rapports, recommandations, avis, codes de bonne conduite, mémoires *amicus curiae*, etc). Elle constitue également un acteur de choix dans le cadre de la coopération internationale en matière de justice constitutionnelle et d'assistance électorale. Son influence en matière de droit international des droits humains est aujourd'hui reconnue et il est régulièrement fait référence à ses travaux par la CEDH et les juridictions nationales.

### **2. Actualité du mois de décembre 2025**

#### **- 12 et 13 décembre : 145e session plénière de la Commission de Venise**

La Commission de Venise a tenu sa 145e session plénière à la Scuola Grande San Giovanni Evangelista Di Venezia. À cette occasion, un renouvellement de certaines instances dirigeantes a été opéré. Marta Cartabia a notamment été élue présidente de la Commission de Venise pour un mandat de 2 ans. Les vice-présidences, la composition du Bureau, les présidences et vice-présidences des sous-commissions ainsi que la composition du Conseil des élections démocratiques ont également fait l'objet d'un renouvellement.

Par ailleurs, au cours de la même session plénière, ont été adoptés :

- Cinq avis concernant cinq États différents (Lettonie, Moldavie, Monténégro, Macédoine du Nord et Ukraine) ;
- un mémoire *amicus curiae* pour la Cour européenne des droits de l'homme pour l'affaire *Kuijt c. Pays-Bas* ;
- la mise à jour de la liste des critères de l'Etat de droit ; et
- le rapport sur le statut de la Charte européenne de l'autonomie locale dans l'ordre juridique national.

En l'occurrence, deux de ces textes relèvent une importance particulière pour le droit international (discutés préalablement par la sous-commission sur le droit international) :

## Lettonie - Avis sur le projet de loi « Sur le retrait de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » (Convention d'Istanbul)

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est le premier instrument européen qui traite spécifiquement des violences à l'égard des femmes et des violences domestiques, tout en reprenant pour elle l'ensemble des avancées consacrées dans d'autres instruments juridiques internationaux.

En décembre 2025, 39 Etats membres du Conseil de l'Europe, en plus de l'Union européenne, avaient ratifié le traité. Depuis son adoption en 2011, un pays s'en est retiré (Turquie, 2021), six pays l'ont signé sans la ratifier (Arménie, Bulgarie, République tchèque, Hongrie, Lituanie et Slovaquie), dont deux ayant formellement suspendu le processus de ratification (Bulgarie et Slovaquie).

En ce qui concerne la Lettonie, elle a signé la Convention d'Istanbul en 2016. Suite à l'introduction d'une réserve que certains pays ont considéré comme non autorisée, la Convention est entrée en vigueur en 2024. La réserve concernait principalement la protection constitutionnelle de la famille et du mariage, de même qu'elle portait sur la définition du terme « genre » qui « ne sera pas considéré comme se rapportant à l'obligation d'introduire une autre compréhension du sexe (femmes et hommes) dans le système juridique et éducatif de la République de Lettonie ».

En septembre 2025, un groupe parlementaire d'opposition a déposé le projet de loi objet de l'avis de la Commission de Venise, arguant de l'incompatibilité de l'« idéologie de genre » qui prévalait dans la Convention d'Istanbul aux valeurs traditionnelles de la Lettonie. Parallèlement à ce projet de loi, le Cabinet des ministres letton a examiné, en octobre 2025, les progrès réalisés par la Lettonie dans la mise en œuvre de la Convention. L'appréciation de cet organe a jugé l'engagement des institutions lettones comme très positif. Le Cabinet des ministres s'est donc naturellement opposé au retrait de la Lettonie de la Convention d'Istanbul. Le 30 octobre 2025, le Parlement letton a adopté en urgence le projet de loi sur le retrait de la Convention d'Istanbul et l'a transmis au Président de la République pour promulgation. Sous pression d'une initiative citoyenne l'appelant à ne pas promulguer ce projet de loi, le Président a opposé son veto à celui-ci et l'a renvoyé au Parlement pour une deuxième lecture, soulignant le défaut de justification de ce projet de loi et sa violation des principes de stabilité et de sécurité juridique, ce qui instaurerait un vide juridique en matière de protection des droits fondamentaux des femmes. Le Parlement de Lettonie a fixé comme date limite à la révision de la loi le 1er novembre 2026. C'est dans ce contexte que la Commission a été saisie par la Ministre de la Justice.

Dans son avis, la Commission souligne d'emblée qu'un retrait unilatéral et précipité d'un traité international relatif aux droits fondamentaux, en l'absence de motifs impérieux ou de garanties nationales équivalentes, porte gravement atteinte au principe de sécurité juridique. Elle rejoint ainsi l'analyse du Président de la République en alertant sur le risque de « vide juridique » que créerait la dénonciation de la Convention d'Istanbul. Pour la Commission, la protection des femmes contre les violences ne saurait être affaiblie par des considérations politiques changeantes, l'État ayant une obligation positive de maintenir un cadre protecteur stable.

Abordant la question de l'« idéologie de genre » soulevée par l'opposition parlementaire, la Commission de Venise procède à une clarification conceptuelle essentielle. Elle rappelle que la Convention définit le genre non pas comme une remise en cause de la distinction biologique entre les sexes, mais comme une catégorie d'analyse des rôles sociaux qui alimentent les violences. À cet égard, la Commission estime que les réserves formulées par la Lettonie en 2024 offrent déjà une protection suffisante aux spécificités nationales.

Par ailleurs, la Commission apporte une précision capitale concernant l'articulation entre les engagements internationaux et le droit de l'Union européenne. Elle rappelle que l'adhésion de l'UE à la Convention d'Istanbul en 2023 lie désormais ses États membres, y compris la Lettonie, pour les domaines relevant de la compétence de l'Union. Un retrait national ne saurait donc exonérer totalement l'État de ses obligations. De plus, la Commission souligne l'incohérence juridique que représenterait une dénonciation du traité au moment même où la Lettonie doit transposer la directive (UE) 2024/1385 sur la lutte contre les violences faites aux femmes, texte qui s'appuie largement sur les standards de la Convention. Pour la Commission, une telle régression pourrait être perçue comme un recul face aux valeurs fondamentales de l'Union énoncées à l'article 2 du TUE.

Enfin, la Commission critique la procédure d'adoption en urgence utilisée par le Parlement letton. Elle insiste sur le fait que toute modification de l'ordonnancement juridique touchant aux droits fondamentaux exige un débat inclusif, transparent et approfondi, impliquant la société civile et les institutions consultatives. En conclusion, elle préconise de privilégier la mise en œuvre effective des engagements pris, saluant au passage le rapport positif du Cabinet des ministres, et invite le Parlement à mettre à profit le délai courant jusqu'en novembre 2026 pour réévaluer sa position en faveur de la stabilité du droit international et européen des droits de l'homme.

### Rapport sur le statut de la Charte européenne de l'autonomie locale dans l'ordre juridique national

Adopté lors de sa 145e session plénière en décembre 2025, ce rapport de la Commission de Venise examine la place de la Charte européenne de l'autonomie locale au sein des ordres juridiques nationaux des 46 États membres du Conseil de l'Europe. Bien que ce traité soit juridiquement contraignant pour toutes les parties l'ayant ratifié, la Commission observe une disparité importante dans sa mise en œuvre concrète, liée notamment aux modes d'incorporation du droit international (approches monistes ou dualistes) et aux choix opérés au titre de l'article 12 de la Charte. L'objectif de cette étude est de proposer des orientations sur la manière dont ce texte, souvent perçu comme programmatique, peut servir de référence normative et d'outil d'interprétation pour renforcer la démocratie locale face aux tendances à la recentralisation.

La Commission souligne que si la Charte bénéficie généralement d'un statut similaire à celui des autres traités internationaux, elle n'est que rarement dotée d'un rang constitutionnel et reste souvent reléguée derrière la Convention européenne des droits de l'homme dans la hiérarchie des normes. Dans de nombreux États membres, les juridictions refusent de lui reconnaître une applicabilité directe, en invoquant le caractère jugé trop général ou indéterminé de certaines de ses dispositions, telles que les notions de « ressources adéquates » ou de « proportion substantielle ». Le rapport considère toutefois que cette imprécision ne saurait justifier la mise à l'écart de la Charte et insiste sur la nécessité de l'utiliser comme instrument d'interprétation

et de comblement des lacunes de la législation interne, en particulier pour les juridictions constitutionnelles et suprêmes.

En conclusion, le rapport invite à une prise en compte plus systématique de la Charte dans le raisonnement juridictionnel et dans l’élaboration des normes internes, notamment dans les pays où l’autonomie locale est fragilisée par l’insuffisance des ressources financières ou par une définition trop restrictive des compétences locales. Il rappelle que, quelle que soit la méthode d’intégration choisie par l’État et la marge d’appréciation reconnue aux autorités nationales, le « consensus européen » sur l’autonomie locale implique un seuil minimal de protection que le législateur ne devrait pas abaisser. La Commission encourage ainsi les autorités nationales à faire de la Charte un standard de référence pour apprécier la compatibilité des réformes territoriales avec les exigences de la démocratie locale, sans en faire pour autant une norme directement invocable de manière uniforme dans tous les systèmes.

# **PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL**

## **Blogs de langue française**

### **The Club des Juristes**

D. Mainguy, « [La guerre américaine contre le juge Nicolas Guillou](#) », 12 décembre 2025.

Th. Clay, « [L'affaire du “Sultan de Sulu” un litige hérité de l'histoire](#) », 12 décembre 2025.

D. Rebut, « [Génocide des Tutsi : pourquoi une plainte pour complicité vise aujourd’hui la Banque de France](#) », 17 décembre 2025.

### **The Conversation**

S. Lee, H. Tasker, S. Bartels, « [Terreur, viols, meurtres... Le quotidien épouvantable des femmes qui migrent du Soudan vers le Soudan du Sud](#) », 1<sup>er</sup> décembre 2025.

E. Fourmann, M. Syukri Fadil, O. Lecuyer, « [Combiner préservation de la biodiversité et développement économique : leçons indonésiennes](#) », 3 décembre 2025.

D. Steiler, « [Face à la guerre économique, l'urgence d'une « Pax Europaea »](#) », 9 décembre 2025.

A. Madanamoothoo, D. Coulibaly, M. Kamara, « [Football : 30 ans après l'arrêt Bosman, quel bilan pour le marché des transferts ?](#) », 14 décembre 2025.

D. Perrin, « [La libre circulation en Afrique de l'Ouest est-elle menacée ?](#) », 16 décembre 2025.

R. Kluijver, « [La reconnaissance du Somaliland par Israël : un cadeau empoisonné ?](#) », 30 décembre 2025.



# Blogs de langue anglaise

**Samuel Claude**

Doctorant à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

## Armed Groups and International Law

A.-C. Baron, « [Are Absentees Always in the Wrong? The Kony Case and the ICC's Confirmation of Charges Hearing in Absentia](#) », 2 décembre 2025.

M. Kanfash, « [Beyond Compliance Symposium: Harm by Overcompliance to Unilateral Sanctions – The Paradigm of Syria](#) », 4 décembre 2025.

## ASIL Insights - American Society of International Law

S. Southey, « [The Security Council as Architect? Resolution 2803, the Board of Peace, and the Limits of Transition in Gaza](#) », 10 décembre 2025.

## EJIL : Talk ! - Blog of the European Journal of International Law

I. Fofana, « [Teaching International Law When the Ground Is Moving](#) », 1<sup>er</sup> décembre 2025.

M. Milanovic, « [Reparation for the War Expenses of States Assisting Ukraine](#) », 2 décembre 2025.

H. Lily, S. Robb, « [Two Birds, One Bill: How BBNJ National Legislation Can Tackle UNCLOS Deep Seabed Mining Gaps](#) », 4 décembre 2025.

G. M. Lentner, « [Legal Limits for the ICC's Jurisdiction over International Crimes Committed in Sudan](#) », 5 décembre 2025.

H. P. Aust, A. Rodiles Breton, « [The Corporate Identity of UNSC Resolution 2803: Trump's Gaza Plan as a Business Strategy on New Cities Construction](#) », 5 décembre 2025.

M. Di Donato, « [AI-Enabled Weapons Systems and the Environment: The Overlooked Costs of AI-Driven Warfare](#) », 8 décembre 2025.

N. Hogic, « [Thirty years from Dayton: Has the Bosnian Constitution found its legitimacy?](#) », 10 décembre 2025.

M. E. O'Connell, « [Effective Opposition to Summary Executions in an Escalating Phony War at Sea](#) », 12 décembre 2025.

H. Raina, « [Targeting Third-State Merchant Vessels: Military Objectives and War-Sustaining Objects in the Russo-Ukrainian Armed Conflict](#) », 12 décembre 2025.

S. MacLeod, I. Marchuk, « [Prosecuting Members of Russian Mercenary Groups for War Crimes, a Remedy for Victims?](#) », 15 décembre 2025.

J. Antouly, « [Countering the Coup in Benin: A jus ad bellum perspective](#) », 17 décembre 2025.

E. Tranchez, « [When Decolonization Meets Human Rights: CERD's 2025 Decision on the Chagos Agreement](#) », 18 décembre 2025.

J.-B. Dudant, C.-E. Detry, « [Who's the 'Self' in Collective Self-defence under International Law? About Japanese PM Takaichi's Comments Regarding an Attack on Taiwan](#) », 18 décembre 2025.

A. Nicastro, E. Corn, « [Does Italy's New Femicide Law Comply with International Law?](#) », 22 décembre 2025.

S. Moitra, « [Guatemala's Application to Intervene in the Sapodilla Cayes Case: An Impermissible Intervention by an Indispensable Party?](#) », 22 décembre 2025.

B. Haliloglu Pakdil, « [A New Chapter in the Prophet Cartoon Controversy: A Clear Violation of Freedom of Speech in the Making](#) », 23 décembre 2025.

M. Gapsa, « [The Allegations of Genocide Case and Russia's Judge Ad Hoc](#) », 29 décembre 2025.

A. Jaeckel, E. van Doorn, « [Why the ISA cannot greenlight seabed mining without benefit-sharing regulations](#) », 29 décembre 2025.

J. Stagstrup, W. Cheng, « [Might or Right? The Prospect of an ICJ Advisory Opinion on the Security Council Veto](#) », 30 décembre 2025.

G. Bordacchini, V. Braun, E. Cirkovic, A. Mitchell, « [Systemic Integration and Space Law After the Climate Advisory Opinions](#) », 30 décembre 2025.

### EU Law Analysis

S. Peers, « [The Digital Service's Act Main Character: the EU Commission finally fines X](#) », 7 décembre 2025.

L. Woods, « [Image Rights and False Claims, Data Protection and Intermediary Immunity: the case of Russmedia](#) », 10 décembre 2025.

J. Öberg, « [European Public Prosecutor's Office: the tension between supranationalism, sovereignty and legitimacy](#) », 12 décembre 2025.

S. Peers, « [Asylum Pact 2.0: the EU moves towards more stringent rules on 'safe third countries' and 'safe countries of origin'](#) », 13 décembre 2025.

A. Mooij, A. Puri, « [From Large Language Models to Long Lasting Manipulations: the AI Act and generative AI advertising](#) », 16 décembre 2025.

I. Majcher, « [The Council of the EU's Position on the Return Proposal: Trump-Inspired Approaches Dominate](#) », 20 décembre 2025.

### **EUROPEAN LAW BLOG - News and Comments on EU Law**

C. Kaupa, « [Greenpeace Nordic and Others v. Norway: shedding light on the duties of states regarding new fossil fuel extraction](#) », 1<sup>er</sup> décembre 2025.

G. Bouchagiar, P. De Hert, « [Against self-incrimination in the AI era: Inferred emotions seeking for protection](#) », 4 décembre 2025.

Z. Nowicka, « [Case C-713/23 Wojewoda Mazowiecki: On the rise of fundamental rights strategic litigation before the CJEU](#) », 8 décembre 2025.

B. Justen, « [When the Market Speaks: Why the 2024 Market Definition Notice Is Not Yet Fit for Language-Centric Systems](#) », 9 décembre 2025.

A. Li, « [GDPR Meets DMA: Towards a Differentiated EU Data Protection Regime?](#) », 15 décembre 2025.

E. Cantraine, « [Effective Remedies or Empty Promises? The General Court's Order in KS and KD and the Limits of Judicial Protection in the Common Foreign and Security Policy](#) », 17 décembre 2025.

J. Hoeksma, « [The Constitutional Identity of the EU](#) », 18 décembre 2025.

A. Garrido-Munoz, « [The Internal-External Dimension of the EU's International Digital Strategy in Three Acts](#) », 22 décembre 2025.

### **Humanitarian Law and Policy**

J. Dayani, F. Straus, A. Uras, « [From crisis to recovery: managing the environmental impacts of armed conflict](#) », 2 décembre 2025.

E. Policinski, « [Complying with IHL in large-scale conflicts: How should states prepare to allow and facilitate delivery of humanitarian relief?](#) », 4 décembre 2025.

C. Maritano, « [Twenty years on: the enduring impact of the ICRC customary IHL study and database](#) », 11 décembre 2025.

### **International Law Blog**

S. Kelly, « [Russian Assets: the EU's Dangerous Game](#) », 15 décembre 2025.

M. Vöhringer, « [International Criminal Law at 80: A Positivist Perspective](#) », 22 décembre 2025.

### Opinio Juris

S. Kinik, « [The ECtHR's Take on Victim Status and its Recent Climate Change Cases](#) », 1<sup>er</sup> décembre 2025.

E. Jimenez Martinez, « [The 24th Session of the Assembly of States Parties to the Rome Statute: Time to Act](#) », 1<sup>er</sup> décembre 2025.

L. Davis, K. Anwar, « [Three Definitions, One Choice: Defining Gender Apartheid in the Draft Crimes Against Humanity Treaty](#) », 2 décembre 2025.

H. Turshukov, « [Can the EU Maintain Sanctions Against Russia After a Peace Agreement?](#) », 2 décembre 2025.

M. Aboul-Ezz, « [Europe's New Burqa Ban: Déjà Vu in the Courtroom of Neutrality](#) », 4 décembre 2025.

A. O'Malley, « [Re-enchanting International Law is a Global South Project](#) », 6 décembre 2025.

A. Autin, J. O. Eiermann, « [Collective Efforts Essential for Justice in Syria](#) », 8 décembre 2025.

J. Dorsey, « [Drug Boats, Drone Strikes and the Dangers of Avoiding Mirrors](#) », 14 décembre 2025.

J. Iverson, « [Why Ukraine and the International Community Should Demand that Russia Renounce Territorial Expansion](#) », 15 décembre 2025.

M. Douglas, T. Nguyen, « [Baltic Backdrop: Sanctions Evasion and the Legal Limits of Maritime Enforcement](#) », 15 décembre 2025.

J. Rooney, « [Gaza, Genocide, and the UN General Assembly \(Part 1\)](#) », 16 décembre 2025.

J. Rooney, « [Gaza, Genocide, and the UN General Assembly \(Part 2\)](#) », 16 décembre 2025.

K. K. Adnan, « [Article 63 as Evidence Law: The Gambia v Myanmar and the Missing Intervener](#) », 17 décembre 2025.

Q. O. Foysal, « [The Flight MH17 Case and the Scope of the Appellate Jurisdiction of the ICJ](#) », 17 décembre 2025.

C. Ho Wang Mak, « [Redefining the Rules for a New Generation of National Laws and Agreements in Commercial Space Mining](#) », 18 décembre 2025.

C. Redaelli, « [The War on Drugs is not a War \(Part I\): Foreign Military Interventions Against Drug Cartels](#) », 18 décembre 2025.

C. Redaelli, « [The War on Drugs is not a War \(Part II\): Classification Challenges](#) », 18 décembre 2025.

C. Laucci, « [US Sanctions Against the ICC: From Stupor to Action](#) », 19 décembre 2025.

N. Jayakody, I. Bienfait, « [As Violence in Nigeria's Middle Belt Region Continues, Justice is Urgently Needed](#) », 22 décembre 2025.

H. Najandimanesh, « [Between Sovereignty and Universality: Iran's Draft Bill on International Crimes in Comparative Perspective](#) », 22 décembre 2025.

A. H. Asgari, « [Space-Based Espionage Under International Law: Legal Ambiguities and the Case of Israel](#) », 23 décembre 2025.

B. Biazatti, « [The Crime of Persecution in Yekatom and Ngaïssona: An Intersectionality-Based Critique](#) », 23 décembre 2025.

M. Lemos, « [The French Court of Cassation Endorses Head of State Absolute Personal Immunity from Foreign Jurisdiction](#) », 23 décembre 2025.  
[Conflict of Laws](#)

M. Trimble, S. S. Lionel, W. S Boyd, « [The WTO TRIPS Agreement and Conflict-of-Laws Rules in Intellectual Property Cases](#) », 5 décembre 2025.

B. Elbalti, « [Reciprocity and the Enforcement of Foreign Judgments in Egypt – A Critical Assessment of a Recent Supreme Court Decision](#) », 8 décembre 2025.

J. Mitchell, « [Conflict of laws in the South African courts: a recent missed opportunity](#) », 22 décembre 2025.

H. Ruan, « [XLK v XLJ: Comity Beyond the Child Abduction Convention](#) », 30 décembre 2025.

### [European Association of Private International Law Blog](#)

B. Hess, « [The CJEU Acting as a Lawmaker: Article 7\(2\) of the Brussels I bis Regulation as a New Forum Actoris for Collective Actions](#) », 3 décembre 2025.

A. Tryfonidou, « [Cross-Border Recognition of Same-Sex Marriages in the EU: Full Recognition or Mere Effects?](#) », 9 décembre 2025.

M. Pasqua, « [The Impact of Cupriak-Trojan on the Commission LGBTIQ+ Equality Strategy 2026–2030](#) », 12 décembre 2025.

U. Grusic, « [CJEU on the Law Applicable to Employment Contracts in Locatrans](#) », 15 décembre 2025.

### [Blog - Center for international Environmental Law](#)

L. Gomez, « [Nature has rights, declares one of the world's highest courts. It's time to defend them.](#) », 3 décembre 2025.

### **Just Security**

L. H. Schwartz, « [Legal and Policy Options for a U.S-South Korea Nuclear Submarine Program](#) », 8 décembre 2025.

G. Rona, « [Does the United States Still Oppose Torture?](#) », 10 décembre 2025.

S. Mukherjee, S. Moitra, « [An Analysis of Resolution 2803 and the International Stabilization Force: A Militarized Enforcement Mission with Precarious Legal and Strategic Implications](#) », 10 décembre 2025.

K. Busol, « [History and International Law Proscribe Amnesties for Russian War Crimes](#) », 11 décembre 2025.

T. Begley, « [Why a Ukraine-Russia Amnesty Would Violate Geneva Convention Obligations](#) », 11 décembre 2025.

A. Balde, B. Donaldson, M. Cabrera-Balleza, C. Segura, « [As the U.N. Seeks Its Next Secretary-General, a Growing Number of Countries Favor a Woman for the Post](#) », 12 décembre 2025.

M. Schmitt, M. Milanovic, « [The International Law Obligation to Investigate the Boat Strikes](#) », 15 décembre 2025.

R. Alpert, G. Salzman, « [Caesar Act Repeal and the Syria Sanctions Removal Report Card](#) », 19 décembre 2025.

E. Hutton, « [Maritime Law Enforcement on the High Seas: Authority, Jurisdiction, and the Seizure of The Skipper](#) », 22 décembre 2025.

M. Schmitt, R. Goodman, « [Operation Hawkeye Strike: Attacking ISIS in Syria and International Law](#) », 22 décembre 2025.

### **Refugee Law Initiative Blog**

T. Chekero, A. Muzenje, O. Mafongoya, F. Sithole, « [Borders of Care: Asylum, Exclusion and Everyday Survival in South Africa's Health Care System](#) », 5 décembre 2025.

M. Rouleau-Dick, « [The Climate Protection Paradox: When Bad Is Good and Good Is Bad?](#) », 9 décembre 2025.

S. M. Lambertini Martinez, « [The Erosion of Asylum and Due Process in Ecuador's 2025 LOMH Reforms](#) », 16 décembre 2025.

N. Ferreira, « [Wicked indeed for good: the latest UK asylum policy proposals](#) », 17 décembre 2025.

E. Habersky, « [Ten Years Later: The Impact of Sudanese Deportations from Jordan](#) », 19 décembre 2025.

### **Strasbourg Observers**

M. S. Ilieva, « [Ilareva and Others v. Bulgaria: First Finding of Discrimination by Association \(Procedural\) for Unremedied Online Attacks on Human Rights Defenders](#) », 2 décembre 2025.

V. Khanna, « [Seydi and Others v. France: Proving Racial Profiling in Discrimination Law](#) », 4 décembre 2025.

U. Yesil, « [The ECHR Judgement in Abo v. Turkey: an Analysis of Judicial Resistance, Legal Certainty, and the Limits of Constitutional Review](#) », 9 décembre 2025.

C. Heri, « [Temporality and the ECHR: a Case for Functional Institutional Survival](#) », 15 décembre 2025.

V. Wriedt, « [The Right to Nationality: the Conservative Stance of the European Court of Human Rights in Contrast to Its Inter-American and African Counterparts](#) », 16 décembre 2025.

E. Demir-Gürsel, « [The ECTHR as a Conservative Institution \(Even\) in the Face of Authoritarianism](#) », 17 décembre 2025.

H. Ni Chinnéide, T. Mortier, « [Progressive is in the Eye of the Beholder: Competing Narratives on the ECTHR and its Role](#) », 18 décembre 2025.

B. Durmus, « [How "Relevant" Are UN Treaty Body Views for the European Court of Human Rights' Progress?](#) », 19 décembre 2025.

J. T. Theilen, « [Afterword: What Role for the European Court of Human Rights?](#) », 22 décembre 2025.

D. Murauska, « [Delayed Effect, Immediate Consequences: Reflections on A.R. v. Poland](#) », 23 décembre 2025.



## **Blogs de langue italienne**

**Chiara Parisi**

Docteur de l'Université Côte d'Azur

A paraître dans la prochaine revue.